

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
EURATOM
LA COMMISSION

Deuxième
RAPPORT GÉNÉRAL

sur

l'activité de la Communauté

(septembre 1958 - mars 1959)

14 MARS 1959

Le président
et les membres de la Commission de l'Euratom
à
Monsieur le Président
de l'Assemblée Parlementaire Européenne

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous remettre le
« Deuxième rapport général » sur l'activité de la
Communauté que la Commission doit publier en
exécution de l'article 125 du traité, instituant la
Communauté Européenne de l'Énergie Atomique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les
assurances de notre haute considération.

Bruxelles, le 14 mars 1959.

E. HIRSCH
président

E. MEDI
vice-président

P. DE GROOTE
commissaire européen

H. L. KREKELER
commissaire européen

E. M. J. A. SASSEN
commissaire européen.



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
EURATOM
LA COMMISSION

Deuxième
RAPPORT GÉNÉRAL

sur

l'activité de la Communauté

(septembre 1958 - mars 1959)

14 MARS 1959

Sommaire

	Pages
INTRODUCTION	9
PREMIÈRE PARTIE : LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ	
<i>Chapitre premier</i> — L'Assemblée Parlementaire Européenne	17
<i>Chapitre II</i> — Le Conseil de Ministres	19
<i>Chapitre III</i> — La Commission	22
<i>Chapitre IV</i> — La Cour de Justice	27
<i>Chapitre V</i> — Le Comité scientifique et technique ...	28
<i>Chapitre VI</i> — Le Comité économique et social	30
DEUXIÈME PARTIE : L'APPLICATION DU TRAITÉ	
<i>Chapitre VII</i> — Recherche et enseignement — Institution de niveau universitaire	35
<i>Chapitre VIII</i> — Diffusion des connaissances	51
<i>Chapitre IX</i> — Industrie, énergie et économie nucléaires	54
<i>Chapitre X</i> — Approvisionnement	64
<i>Chapitre XI</i> — Contrôle de sécurité	67
<i>Chapitre XII</i> — Protection sanitaire	71
<i>Chapitre XIII</i> — Relations extérieures de la Communauté	82
<i>Chapitre XIV</i> — Administration et personnel	89
<i>Chapitre XV</i> — Finances et budget	92



INTRODUCTION

1. Le « Premier rapport général » que la Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique a présenté à l'Assemblée avait un caractère intérimaire. Le présent rapport est destiné à le compléter.

2. Il revêt cependant une importance particulière, car il marque l'achèvement d'une période dans la vie de la Communauté. Depuis le 8 janvier 1958, en effet, la Commission a non seulement dû créer ses services, mais aussi mettre en place divers organes comme l'agence d'approvisionnement, édicter des règlements en matière de sécurité, de protection sanitaire, d'investissements, collaborer avec les autres institutions, procéder à l'inventaire des réalisations dans les domaines de la recherche et de l'industrie, organiser la libre circulation des biens et des équipements nucléaires et s'assurer les concours extérieurs qui permettront d'accélérer le développement des industries nucléaires de la Communauté. En outre, elle a engagé l'examen de l'important problème de l'assurance contre les risques atomiques.

Beaucoup des éléments de ce rapport ont trait à l'achèvement de ces travaux. Conduits avec célérité, achevés dans les courts délais prévus par le traité, ils forment les fondations de la construction d'ensemble.

Cette construction ne se fera pas en un jour et il serait déraisonnable d'attendre des réalisations spectaculaires dans l'année qui vient. Le développement des programmes d'énergie atomique exige une action obstinée et vigoureuse sur un grand nombre d'éléments divers dans l'ordre des ressources, des connaissances scientifiques et

techniques, des investissements et des hommes, dont on ne voit les résultats qu'à terme.

Cependant, la Commission pense que le travail déjà effectué lui permet de porter maintenant ses efforts sur plusieurs points essentiels.

3. Elle entend tout d'abord mettre sur pied très rapidement le Centre commun de recherches ; construire ce centre sur un site nouveau et libre serait très séduisant, mais cette méthode exigerait plusieurs années de travaux avant que les premières équipes de chercheurs ne soient au travail et négligerait de profiter de l'expérience des institutions publiques et privées existantes. Il a donc paru nécessaire d'examiner si des centres de recherches déjà établis ne pourraient pas être mis à la disposition de la Commission en totalité ou en partie. Diverses hypothèses sont actuellement en cours d'examen, sans qu'il soit encore possible de se prononcer en faveur de telle ou telle d'entre elles. Il faut, en effet, tenir compte non seulement des installations existantes, mais aussi de celles que la Commission se propose de construire dans un proche avenir en fonction de son programme de recherches. La localisation du centre commun et son articulation doivent être considérées avant tout sous l'angle des exigences techniques, sans négliger pour autant l'examen d'autres facteurs. La Commission, après avoir recueilli l'avis du Comité scientifique et technique, sera guidée par la nécessité de remplir aussi vite et aussi complètement que possible la tâche qui lui a été confiée par les Etats membres.

4. Par ailleurs, disposant maintenant de l'appareil mis à sa disposition par le traité en matière d'investissements, la Commission entend définir dès que possible les objectifs de production d'énergie nucléaire et évaluer les investissements de toutes natures qu'implique leur réalisation. Elle est pleinement consciente du fait que ces objectifs ne peuvent être définis que dans le cadre des perspectives

de développement économique d'ensemble qui commandent les besoins en énergie et en tenant compte des perspectives d'utilisation des sources classiques d'énergie. C'est dire que la Commission ne peut mener à bien son travail sans entretenir des rapports extrêmement étroits avec la Haute Autorité de la C.E.C.A. et la Commission de la Communauté Economique Européenne. Les travaux du Comité mixte de la politique énergétique devront être poursuivis et menés à bien aussi rapidement que possible car la Commission estime que son premier devoir vis-à-vis des Etats membres et des entreprises de la Communauté est de mettre à leur disposition les éléments qui leur permettront d'ajuster en temps voulu leur programme de production d'énergie nucléaire aux nécessités d'une expansion que tout permet de prévoir rapide. Les programmes minima que l'on peut estimer nécessaires pour les Etats membres au cours des vingt prochaines années permettent de conclure que l'ordre de grandeur de la puissance électrique nucléaire à installer au cours de cette période, doit être telle qu'elle soit capable de produire dans vingt ans, autant d'électricité qu'il en est produit actuellement. Le développement peut être plus ou moins rapide, suivant les progrès techniques, les disponibilités en équipements, en capitaux et en hommes ; de toute façon, il importe que les producteurs d'équipements, de matériel et de combustible puissent être informés des étapes du développement prévisible pour ajuster leurs moyens aux nécessités de la production.

5. Les accords déjà conclus avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis doivent concourir à ce développement et permettre de l'accélérer. C'est pourquoi la Commission attache une grande importance à la mise en œuvre rapide de ces accords qui ouvrent des perspectives pour la construction de réacteurs de divers types, tels que réacteurs à eau, réacteurs refroidis à gaz, etc. En particulier, l'année en cours verra le dépôt et l'analyse des projets de réac-

teurs à construire dans le cadre de l'accord Euratom-Etats-Unis. La préparation et l'étude de ces projets nécessitera un travail considérable tant de la part des producteurs d'électricité qui y sont intéressés, que de la Commission. Leur choix et la mise au point des détails d'exécution imposeront une lourde tâche au Comité commun constitué par la Commission d'Euratom et la Commission atomique américaine. Les travaux préparatoires s'achèveront dans les premiers mois de 1960 et les travaux de construction pourront commencer immédiatement après. De plus, le programme de recherches commun prévu par l'accord Euratom-Etats-Unis commencera à être mis en œuvre cette année. Les premières propositions de contrats sont déjà parvenues soit à Bruxelles, soit à Washington, de telle sorte que les premiers travaux commenceront dans les laboratoires et les installations au cours de cette année. De même, le projet de réacteur à haute température refroidi au gaz (projet Dragon) commencera à associer dans une œuvre commune, vers le milieu de 1959, des équipes de chercheurs de Grande-Bretagne et d'autres pays membres de l'O.E.C.E. et celles d'Euratom.

6. Enfin, le projet d'université européenne, soumis aux Etats membres, continue à retenir toute l'attention de la Commission. On ne peut méconnaître les difficultés qu'il y aura à surmonter pour faire passer dans les faits ce que la Commission considère comme une nécessité, non seulement pour la diffusion des sciences exactes, l'étude et l'enseignement des problèmes nouveaux que suscite dans divers secteurs la mise en œuvre des Communautés européennes, mais aussi pour le développement d'une conscience commune et d'un esprit européen. Ces difficultés doivent être surmontées et au cours de cette année être mis sur pied l'organisme qui, après les avoir cernées, s'attachera à les résoudre et poursuivra la création de l'université et de foyers de haute culture où professeurs et élèves assureront sur des bases européennes le développe-

ment de la civilisation auquel tous nos pays ont apporté, au cours des siècles, une contribution capitale.

7. Réalisation du Centre commun de recherches nucléaires, première définition des objectifs généraux de la Communauté, mise en œuvre des accords internationaux et en particulier de l'accord Euratom-Etats-Unis, définition de l'université européenne, tels sont les secteurs qui retiendront particulièrement l'attention de la Commission sans pour autant distraire celle-ci des responsabilités que lui assigne le traité dans le domaine de la formation des spécialistes nucléaires, de la diffusion des connaissances, de la protection des travailleurs et des populations, de la couverture des risques nucléaires, du contrôle de sécurité et du développement des échanges intérieurs et extérieurs.

La Commission tient à affirmer qu'elle est pleinement consciente des responsabilités qui lui sont confiées. Tous ces objectifs techniques ne pourront se réaliser que dans le cadre de l'article premier du traité et dans le maintien de l'équilibre institutionnel d'ensemble. A cet égard, l'expérience acquise au cours de la première année dans les rapports entre les institutions démontre que les difficultés inévitables pourront être surmontées en pratiquant une collaboration confiante et en respectant les prérogatives de chacune des institutions.

PREMIÈRE PARTIE

**LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS
DE LA COMMUNAUTÉ**

CHAPITRE I

L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Une collaboration confiante s'est développée entre l'Assemblée Parlementaire Européenne et la Commission. L'Assemblée Parlementaire Européenne s'est plus particulièrement penchée sur les incidences du développement de l'énergie nucléaire, sur la politique économique et énergétique à long terme de la Communauté.

8. L'Assemblée Parlementaire Européenne a tenu trois sessions ordinaires, pendant la période couverte par le présent rapport.

Elle s'est réunie du 21 au 24 octobre, du 15 au 17 décembre 1958 et du 7 au 15 janvier 1959.

La session d'octobre a été consacrée à la présentation du « Premier rapport général » de la Commission.

En décembre, l'Assemblée a examiné le projet de budget de fonctionnement pour 1958, l'application des dispositions du traité à l'état prévisionnel pour 1959, le projet de budget de recherches et d'investissements pour 1958 et 1959, les problèmes concernant la recherche scientifique et technique, ainsi que les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs.

La session de janvier a débuté par la constitution de l'Assemblée pour l'année 1959 et la réélection de M. Robert Schuman comme président. Les débats relatifs à la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ont porté principalement sur les aspects économiques du déve-

loppement de la production d'énergie nucléaire en Europe et sur les incidences de cette production sur la politique économique à long terme de la Communauté ainsi que sur la mise au point d'une politique énergétique commune.

En outre, l'Assemblée a discuté des problèmes de la protection sanitaire contre les dangers des radiations ionisantes.

9. A la base de ces débats se trouvent les rapports établis par MM. Janssen, Ratzel, Bertrand, Posthumus, Van Campen et Santero et présentés au nom des commissions suivantes :

- Administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et budget des Communautés,
- Recherche scientifique et technique,
- Sécurité, hygiène du travail et protection sanitaire,
- Politique énergétique,
- Politique économique à long terme, questions financières et investissements.

La Commission d'Euratom a eu avec les commissions parlementaires des échanges de vues qui se sont révélés très féconds. Elle a participé au total à 18 réunions de commissions parlementaires.

CHAPITRE II

LE CONSEIL DE MINISTRES

Le Conseil de Ministres a tenu cinq sessions pendant lesquelles les décisions les plus importantes ont été prises dans les domaines des relations extérieures de la Communauté et de la fixation des normes de base en matière de protection sanitaire. Il a en outre approuvé les projets de budget de recherches et d'investissement 1958 et 1959, approuvé le projet de budget de fonctionnement 1958 et établi le projet de budget de fonctionnement 1959.

10. Depuis la fin de septembre 1958, le Conseil a tenu cinq sessions : les 7 et 8 octobre, 4 novembre, 3 et 4 décembre, 22 décembre 1958 et 2 et 3 février 1959.

La plupart de ces sessions ont été, comme par le passé, communes au Marché commun et à Euratom. Au cours du second semestre 1958, la présidence a été assurée par la République fédérale allemande ⁽¹⁾ et depuis le 1^{er} janvier 1959, par la France ⁽²⁾.

Ce chapitre se bornera à énumérer brièvement, dans l'ordre chronologique, les décisions les plus importantes prises par le Conseil :

7 et 8 octobre :

Autorisation de la Commission à signer le texte modifié de l'accord de coopération avec le gouvernement des Etats-Unis.

(1) Les sessions du Conseil Euratom ont été présidées par M. Balke, ministre des affaires atomiques, celles consacrées à des questions communes, au Marché commun et à Euratom par M.M. Erhard, ministre des affaires économiques, Etsel, ministre des finances et Muller-Armack, secrétaire d'Etat au ministère des affaires économiques.

(2) La session du 2 février 1959 a été présidée par M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.

4 novembre :

Approbation des projets de budget de recherches et d'investissement de la Communauté pour les exercices 1958 et 1959.

3 et 4 décembre :

Approbation du projet de budget de fonctionnement de la Communauté pour l'exercice 1958 ;

Fixation des dispositions provisoires d'exécution du budget de fonctionnement ;

Approbation du règlement intérieur du Comité économique et social et nomination du secrétaire général.

22 décembre :

Fixation des directives portant sur les normes de base en matière de protection sanitaire contre les radiations ionisantes ;

Approbation du projet d'accord de coopération avec le gouvernement britannique ;

Modification, conformément à la proposition de la Commission, de la liste B de l'annexe IV du traité ;

Nomination des membres du comité consultatif de l'agence d'approvisionnement d'Euratom, les statuts de l'agence ayant été approuvés par la voie de la procédure écrite.

2 et 3 février :

Etablissement du projet de budget de fonctionnement de la Communauté pour l'exercice 1959 ;

Approbation du règlement de procédure de la Cour de Justice ;

Au cours de cette même session la Commission a présenté une communication concernant l'ouverture de négociations avec les gouvernements canadien et brésilien ;

Fixation des modalités de coordination budgétaires pour les institutions communes aux trois Communautés.

Toutes les propositions de la Commission ont été déposées conformément aux délais prévus par le traité.

11. Le Comité des représentants permanents (*) dans ses réunions hebdomadaires auxquelles ont participé des représentants de la Commission, a procédé à un examen préalable de l'ensemble des questions soumises au Conseil. Ses travaux ont été particulièrement approfondis dans les domaines de la protection sanitaire, des relations extérieures de la Communauté, du marché commun nucléaire et en matière budgétaire.

(*) Ce Comité, créé en application de l'article 121 du traité, et conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement intérieur du Conseil, a pour tâche de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci. Afin de préparer les travaux du Conseil, de caractère technique plus poussé, le Comité des représentants permanents a institué un certain nombre de groupes de travail.

CHAPITRE III

LA COMMISSION

La Commission continue d'organiser ses services et concourt à la mise sur pied de services communs aux trois Communautés. Elle est préoccupée en particulier par les problèmes que pose le recrutement d'un personnel technique et qualifié pour assurer ses tâches dans les meilleurs délais.

12. A la date du 14 janvier 1959, M. le président Louis Armand a donné sa démission de président et de membre de la Commission exécutive d'Euratom. Conformément aux dispositions des articles 127 et 128 du traité, les gouvernements des Etats membres ont, d'un commun accord, nommé le 2 février M. Etienne Hirsch, membre de la Commission en remplacement de M. Armand. Après consultation de la Commission et en application de l'article 130 du traité, les gouvernements des Etats membres ont désigné M. Hirsch président de la Commission d'Euratom pour la durée du mandat à courir.

13. Invitée par le gouvernement néerlandais, la Commission a fait une visite officielle aux Pays-Bas, du 23 au 25 septembre 1958. Lors de son séjour elle a eu l'honneur d'être reçue en audience par S. M. la reine Juliana et a rendu visite à différentes installations relevant du domaine nucléaire.

Le 10 janvier 1959, la Commission s'est rendue au palais de Bruxelles pour être reçue en audience par S. M. le roi Baudouin.

Au cours de la visite officielle qu'elle a faite en Italie les 12, 13 et 14 janvier 1959, la Commission a été reçue par M. le Président de la République. A cette occasion elle a en outre visité des installations nucléaires italiennes.

S. S. le Pape Jean XXIII a reçu la Commission, au Vatican, le 14 janvier.

Le gouvernement britannique a reçu la Commission en visite officielle les 4, 5 et 6 février. L'accord de coopération concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique entre Euratom et le Royaume-Uni, a été signé à Londres le 4 février. La Commission a visité plusieurs installations importantes nucléaires de Grande-Bretagne.

§ 1. — Organisation interne

14. Afin d'assurer une meilleure répartition des tâches, la Commission a été amenée à modifier légèrement l'organisation de ses services. La division n° 9, administration et budget, a été scindée en deux parties séparées, « administration et personnel » et « finances et budget ».

A ces services s'ajoute le bureau de sécurité, institué par le règlement n° 3 du Conseil, du 31 juillet 1958, chargé de la protection du secret de certaines connaissances acquises par la Communauté dont la divulgation serait susceptible de nuire aux intérêts de la défense d'un Etat membre. D'une façon plus générale, il veille à empêcher toute divulgation nocive des connaissances et renseignements en possession de la Commission.

§ 2. — Recrutement du personnel

15. A l'heure actuelle, le nombre de techniciens nucléaires est encore insuffisant dans les Etats membres de la Communauté. Ceux d'entre eux qui sont hautement qua-

lifiés et susceptibles de former des cadres, sont en nombre plus restreint encore. Or, les conditions d'emploi que peut leur offrir Euratom ne permettent pas toujours de leur assurer la situation à laquelle ils pourraient prétendre en raison de leurs qualifications professionnelles et de leurs responsabilités ; en outre, l'urgence des tâches que le traité confie à la Commission exige que celle-ci puisse disposer de cadres administratifs et techniques compétents, intègres et susceptibles d'assurer leurs fonctions immédiatement et avec le meilleur rendement. Les barèmes de rémunération de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique devraient être tels qu'ils offrent aux intéressés des avantages et des garanties au moins comparables à ceux offerts par d'autres institutions internationales et nationales ainsi que par des entreprises publiques ou privées de la Communauté.

Dans cet ordre d'idées, l'établissement d'un statut du personnel constitue un problème de première urgence. Les dispositions appliquées à titre provisoire s'inspirent du statut du personnel de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et de son règlement d'application. Afin d'éviter une discrimination entre le personnel des différentes Communautés européennes et afin d'empêcher la formation d'un état de concurrence nuisible, la Commission considère comme nécessaire l'élaboration d'un statut identique pour le recrutement, le classement et la rémunération nette du personnel des trois Communautés.

§ 3. — Coopération avec les autres exécutifs européens

16. Le texte des traités de Rome ne prévoit pas de liaisons organiques entre la Haute Autorité et les Commissions européennes. Néanmoins, considérant que les Communautés européennes sont issues d'une même idée politique, les trois exécutifs ont établi des contacts réguliers dès la mise sur pied des Commissions de la C.E.E. et d'Euratom afin d'examiner les mesures à prendre en vue

d'assurer entre eux une coopération étroite dans le sens de la réalisation d'une unité d'action et de politique.

A cet effet, la Haute Autorité et les deux Commissions européennes sont convenues en premier lieu d'instituer des réunions périodiques de leurs présidents. Plusieurs de ces rencontres ont eu lieu pendant les premiers mois de fonctionnement des nouvelles Communautés. Par la suite, les trois exécutifs reconnaissant la nécessité de coordonner plus étroitement leur politique et de créer certains services communs, ont décidé d'instituer des groupes de travail constitués des membres de trois exécutifs.

Il a ainsi été décidé que se réuniront, au moins une fois par mois :

- I. Les présidents des exécutifs.
- II. Un comité de coopération interexécutive.
- III. Des groupes de travail dans les domaines :
 - 1) des relations extérieures,
 - 2) de la politique économique et financière,
 - 3) de la politique énergétique,
 - 4) des questions sociales,
 - 5) des questions de transports,
 - 6) de la presse et de l'information,
 - 7) des questions juridiques.

17. La Commission collabore également avec les autres exécutifs au niveau des fonctionnaires dans le domaine de la politique énergétique par sa participation au « Comité mixte » ; dans le domaine des problèmes économiques généraux, par sa participation au comité des experts de la conjoncture et dans celui de l'administration par des réunions régulières des chefs d'administration.

18. En outre, elle a adressé à la Haute Autorité et à la Commission de la C.E.E. des propositions concernant une

harmonisation de la politique des Communautés en matière de brevets. Elle a décidé également de proposer à la Haute Autorité et à la Commission de la C.E.E., de mettre à leur disposition ses services de la diffusion des connaissances.

19. Un autre champ de coopération entre les trois exécutifs est celui des services communs. Avec la création de trois services communs, convenue par les trois exécutifs dès le début de l'année 1958, une unité d'action des trois Communautés a été assurée dans les domaines juridique, statistique, de presse et d'information.

L'organisation définitive du service juridique a été approuvée par les trois exécutifs au cours du mois de janvier 1959. Le service est dirigé par un collège de trois juristes nommés selon commun accord des trois exécutifs. Il est divisé en quatre branches. Une branche est affectée aux travaux d'intérêt commun, les trois autres sont spécialisées dans les problèmes relatifs à chaque Communauté.

Le service statistique, dont l'organisation définitive a été approuvée lors de la réunion des trois exécutifs du 9 février, est divisé en trois secteurs généraux (statistiques générales, commerce et transports, énergie) et trois secteurs spéciaux (industrie et artisanat, statistiques sociales, agriculture, pêche et forêts). Le secteur intéressant Euratom est celui de l'énergie, au sein duquel un service de l'énergie atomique est prévu.

Le service statistique sera appelé dès maintenant : « Office statistique des Communautés européennes ».

Un accord de principe est intervenu pour l'organisation et le programme d'activités du service de presse et d'information. Les bureaux d'information de la Haute Autorité de Bonn, Paris et Rome ont été transformés en bureaux communs. Un nouveau bureau a été créé à La Haye et l'ouverture d'un bureau de liaison à Berlin est envisagée.

CHAPITRE IV

LA COUR DE JUSTICE

La Cour de Justice a procédé à son installation et a élaboré son règlement de procédure.

20. La Cour de Justice des trois Communautés européennes a été installée à Luxembourg le 7 octobre 1958 par M. H. von Brentano, président en exercice du Conseil de Ministres. La Commission était représentée par M. le commissaire P. De Groot.

21. Conformément aux articles 160 et 212 du traité, la Cour a établi son règlement de procédure et l'a déposé auprès du Conseil de Ministres. En attendant l'approbation unanime du règlement de procédure par le Conseil et sa publication au « Journal Officiel des Communautés européennes », la Cour n'a pu être saisie que des affaires relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

22. Le 19 février 1959, M. E. Hirsch, président de la Commission d'Euratom, et MM. les commissaires H. L. Krekeler et E. M. J. A. Sassen, ont réitéré solennellement devant la Cour de Justice l'engagement prévu par l'article 126 du traité.

CHAPITRE V

LE COMITÉ SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Ce Comité scientifique et technique remplit un rôle consultatif que la Commission considère comme essentiel pour le bon accomplissement des tâches scientifiques et technologiques dont le traité la charge. Dans cette première année d'existence, la Commission n'a pu pratiquement établir que des premiers contacts avec le Comité scientifique et technique. Elle s'est consacrée à des activités préliminaires de mise en œuvre du traité et de démarrage des travaux, et ceci n'a pas permis d'établir, dès le début, la collaboration régulière et systématique avec le Comité scientifique et technique, que la Commission souhaite. Cette collaboration se développera et s'intensifiera progressivement dans l'avenir.

23. Le groupe des experts scientifiques des Etats membres, désigné par le Comité scientifique et technique, notamment parmi les experts en matière de santé publique, a formulé sous la présidence du professeur H. Holthusen des avis concernant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes. Ces avis ont été très largement suivis par la Commission dans son « Projet de directives fixant les normes de base », soumis au Comité économique et social, à l'Assemblée parlementaire et au Conseil de Ministres.

La Commission tient à relever la gratitude qu'elle doit au groupe d'experts scientifiques pour les excellents avis soumis dans les meilleurs délais. Un échange de

vues sur le « Projet de directives fixant les normes de base » s'est déroulé entre les membres du Comité scientifique et technique et les représentants de la Commission.

24. En outre, un débat a eu lieu entre le Comité et la Commission exécutive, sur les activités de la Commission dans le domaine des recherches nucléaires. Le Comité a insisté sur la nécessité de la création rapide du Centre commun de recherches nucléaires et a souligné l'intérêt de la réalisation du projet « Dragon » proposé par le Royaume-Uni à l'O.E.C.E.

A l'appui de son avant-projet de budget de recherches et d'investissement, la Commission a transmis au Conseil de Ministres, une note résumant l'examen fait par le Conseil scientifique et technique, du projet de recherches nucléaires de la Communauté.

CHAPITRE VI

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a contribué largement par le travail de la section spécialisée pour l'énergie nucléaire aux travaux en cours dans la Communauté, notamment dans la fixation des normes de base de protection sanitaire.

25. Le Comité économique et social a tenu sa 3^e session le 15 octobre et sa 4^e session les 27 et 28 novembre 1958, à Bruxelles.

26. Au cours de ces sessions, le Comité économique et social a procédé à l'élection de son bureau composé de 15 membres.

A la suite d'entretiens qui ont eu lieu le 5 novembre entre les représentants des conseils et des commissions d'une part, et le bureau du Comité économique et social d'autre part, un accord sur le projet de règlement intérieur est intervenue. Ce règlement a été approuvé par le Conseil de Ministres conformément à l'article 168 du traité.

En même temps, le Comité a constitué une section spécialisée pour l'énergie nucléaire, ainsi que six autres sections spécialisées, à savoir : transports, activités non salariées et services, territoires d'outre-mer, agriculture, questions sociales, questions économiques.

La section spécialisée pour l'énergie nucléaire comprend 30 membres :

- Belgique* : MM. Cornez, Van Hoorick, Masoin.
- Allemagne* : MM. Eckel, Falkenheim, Gefeller, Patat, Pohle, Russe, Umstaetter, Beermann, Brenner.
- France* : MM. Aicardi, Bouladoux, Brousse, Canonge, Malterre, Meunier, Razafimbahiny, Veillon.
- Italie* : MM. De Biasi, Giunti, Giustiniani, Purpura, Todisco, Zino.
- Luxembourg* : M. Weber.
- Pays-Bas* : MM. Alders, Van Spaendonck, Tinbergen.

27. Conformément à l'article 31 du traité, la Commission a saisi le Comité d'une demande d'avis concernant le « Projet de directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes ». Le Comité a constitué un groupe de travail pour préparer cet avis. Dès sa constitution, la section spécialisée pour l'énergie nucléaire a entamé l'examen des normes de base de protection sanitaire. La Commission s'est largement associée à ces travaux préparatoires.

Le Comité économique et social a émis à l'unanimité des membres présents un avis favorable sur les normes de base de protection sanitaire.

La collaboration fructueuse et efficace du Comité dans un domaine particulièrement important a aidé le Conseil à fixer les normes de base, dans le délai et aux

conditions prévues aux articles 31 et 218 du traité, lors de sa session du 22 décembre.

Les modifications apportées par la Commission aux propositions initiales de normes de base à la suite des observations présentées par le Comité montrent le prix que celle-ci attache aux avis du Comité.

DEUXIÈME PARTIE

L'APPLICATION DU TRAITÉ

CHAPITRE VII

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT

La Commission poursuit activement la mise en route de son programme de recherches et en étudie d'ores et déjà les prolongements nécessaires. La création du Centre commun de recherches sera précédée de la conclusion de contrats au cours de négociations avec des organismes privés et publics. Des groupes de travail sur les réacteurs prototypes à eau lourde, sur les réacteurs d'essais de matériaux, sur le plutonium, sur la documentation sont au travail : des spécialistes des différents pays membres y collaborent avec les spécialistes de la Commission. Dans ce même temps sont examinés les moyens de réunir et de former le personnel qualifié nécessaire, et sont poursuivies les collaborations internationales déjà entreprises.

28. Au titre des dispositions relatives à la période initiale, le traité, à l'article 215, prévoit un programme initial de cinq ans, de 215 millions d'unités de compte A.M.E., qui figure à l'annexe V. La Commission n'a pas proposé, en 1958, de programme complémentaire. L'évolution de la structure des organisations atomiques nationales, tant publiques que privées, et les possibilités d'action qu'offrent de récents accords internationaux, amèneront cependant sans doute à envisager une adaptation du programme initial, ainsi que des projets additionnels précis.

Le présent chapitre rend compte des premières activités de la Commission pour l'exécution du programme initial de cinq ans.

§ 1 — Centre commun

1. Laboratoires, équipements et infrastructure

29. Avant de choisir le site et la structure du Centre commun de recherches, la Commission a tenu à s'informer de toutes les conséquences possibles de l'implantation en tel ou tel lieu. Elle a visité ou visitera bientôt les principaux centres européens ; elle tiendra compte de l'expérience acquise en ce domaine par les pays membres et les autres pays et des modifications profondes survenues depuis la rédaction du traité et, en particulier, de son annexe V.

Le Comité scientifique et technique sera consulté dès que la Commission aura suffisamment avancé l'ensemble de ses travaux.

30. Les problèmes de l'embauche et de la rémunération des ingénieurs et des hommes de science de formation diverse, de langues variées et de traditions diverses sont, de leur côté, étudiés avec soin.

Les premiers recrutements permettent à la Commission trois sortes d'activités :

- a) Constituer des équipes travaillant dans le cadre de contrats d'association passés avec des organismes des pays membres ;
- b) Constituer de telles équipes dans le cadre de l'accord Euratom-Etats-Unis, ou d'autres accords internationaux ;
- c) Créer les premières unités de recherche qui seront ensuite transférées au lieu définitif du Centre commun de recherches.

31. Dans ce dernier esprit, la Commission a créé le bureau central de mesures nucléaires, prévu par le traité, dans les locaux que le centre de Mol, en Belgique, a bien

voulu mettre provisoirement à la disposition de la Communauté. Le chef de ce bureau, entré en fonctions le 1^{er} novembre, a commencé une enquête dans les pays membres, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, qui lui permettra de proposer à la Commission l'achat ou la construction et l'installation des appareils modernes nécessaires pour les mesures précises de sources-étalons, de flux et de spectres de neutrons, de sections efficaces, pour le dosage des isotopes stables et radioactifs, ainsi que des rayons X et γ , et pour la spectrométrie α , β et γ . Le bureau central de mesures nucléaires va étudier les caractéristiques d'un réacteur expérimental de très faible puissance spécialement adapté.

32. Dans le cadre des réunions d'experts des six pays membres désignés par la Commission pour la confrontation des programmes nationaux dans différentes disciplines, certains problèmes d'équipement sont traités ; on espère que les experts pourront conseiller le choix des meilleurs appareillages à utiliser dans les six pays et, en particulier, dans le centre commun. Pour certains types de matériel, il pourra même être envisagé de susciter une normalisation, en particulier dans le domaine de l'électronique.

2. Documentation, information et enseignement

33. La Commission a constitué un groupe d'experts, comprenant des membres proposés par les six pays, qui étudient l'ensemble des problèmes que pose la nécessité d'un vaste échange d'informations nucléaires et la création d'un centre moderne de documentation. Ce groupe se réunit dans l'un ou l'autre des grands centres de documentation de la Communauté et bénéficie ainsi des enseignements des meilleurs spécialistes en la matière.

Une délégation s'est rendue à la conférence internationale sur l'information scientifique à Washington, ce

qui lui a donné l'occasion d'établir des liaisons avec les experts américains et de jeter les bases d'une action coordonnée avec l'Atomic Energy Commission, qui conduira peut-être à une coopération internationale sur une base très large, condition indispensable pour assurer une documentation complète et continuellement à jour, au moindre prix.

34. Un accord est intervenu entre Euratom et le Commissariat à l'énergie atomique français concernant l'organisation de cours spéciaux dans le domaine de la fusion nucléaire à partir du 15 janvier 1959. La Commission a décidé d'attribuer cinq bourses d'étude.

En outre, dans le cadre de l'accord Euratom-Etats-Unis, des pourparlers sont en cours avec la U.S. Atomic Energy Commission concernant la formation de personnel spécialisé aux Etats-Unis.

Lors de la mise en place du Centre commun de recherches, la Commission accordera une attention toute particulière au problème de la formation des cadres scientifiques et techniques.

3. Réacteurs prototypes

35. L'orientation de la recherche dans le domaine des prototypes ⁽¹⁾ de réacteurs de puissance est fortement influencée par les occasions qui se sont offertes en matière de coopération avec l'extérieur.

36. En dehors des réacteurs à uranium naturel modérés au graphite, qui sont déjà l'objet de réalisations industrielles en France et dont certains types avancés pourraient être étudiés dans le cadre d'une coopération

⁽¹⁾ Par réacteurs prototypes il faut entendre des réacteurs de nature, de construction et de dimensions telles que leur réalisation et leur exploitation permettent de passer avec sécurité au réacteur industriel du même type.

O.E.C.E., et des réacteurs à uranium enrichi à modérateur hydrogéné (eau légère ou substance organique), qui constitueront sans doute la grande majorité des réalisations liées à l'application de l'accord Euratom-Etats-Unis, à l'heure actuelle, la filière indépendante des réacteurs primaires à uranium naturel, modérés à l'eau lourde, peut être considérée comme la plus intéressante. La Commission a décidé de s'engager dans cette voie et de faire construire un prototype de réacteur à eau lourde.

37. Les réacteurs rapides n'en sont pas pour autant négligés, mais leur étude rentre dans le cadre de la réalisation de réacteurs d'épreuve ⁽¹⁾.

38. La Commission, qui a réuni, conformément au traité (annexe V), un groupe de travail Euratom consacré aux prototypes de réacteurs de puissance, a donc été amenée à assigner comme première tâche, à ce groupe, l'examen de recherches à poursuivre ou à entreprendre pour définir et construire le ou les prototypes de réacteurs de puissance à eau lourde nécessaires à la Communauté.

La Commission a la conviction que ce type de réacteurs (dont la réalisation dans le cadre de l'accord Euratom-Etats-Unis n'est pas exclue), nécessite un effort de mise au point considérable avant que ses avantages théoriques (degré d'utilisation du combustible) puissent être pratiquement mis à profit.

Le groupe de travail — dont les membres ont d'ailleurs été désignés en fonction de leur compétence dans le domaine des réacteurs à eau lourde — s'efforce de procéder d'abord à un recensement des activités de la Communauté. Seules, l'Allemagne, la France et l'Italie ont abordé le problème avec des moyens importants ou appréciables.

⁽¹⁾ Par réacteurs d'épreuve il faut entendre des réacteurs destinés aux premiers essais d'une technique, ou constituant des variantes lointaines de types éprouvés (c'est eux que l'on nomme en anglais « reactor experiments »).

En Allemagne, diverses firmes ont travaillé à la rédaction d'avant-projets : l'eau lourde, les gaz sous pression, les liquides organiques sont envisagés comme réfrigérants. On aborde le problème sous l'angle du caisson pressurisé.

En France, des réalisations existantes de piles de recherche ont donné à l'industrie une certaine expérience des problèmes à résoudre, tant pour le refroidissement par gaz que pour le refroidissement par l'eau lourde. Le Commissariat à l'énergie atomique, cependant, est seul à envisager dans son ensemble le problème du choix d'un type de réacteur de puissance à eau lourde. On pencherait vers l'emploi du gaz comme réfrigérant ; un gainage spécial permettrait alors d'atteindre des températures assez élevées.

En Italie, seule l'équipe du professeur Silvestri au Centre italien d'études expérimentales (C.I.S.E.) étudie activement un avant-projet original dont le refroidissement est assuré par de la vapeur humide à haute pression. En Italie comme en France, les tubes résistants jouissent d'une certaine faveur.

Tout un système de collaboration se dessine avec les Etats-Unis. Deux stagiaires d'Euratom y séjournent actuellement.

Lors de la première réunion du groupe de travail, les mérites et les inconvénients respectifs des différentes solutions abordées dans la Communauté ont été débattus, dans le contexte des divers programmes nationaux.

Lors de réunions ultérieures, la discussion devrait porter sur deux points :

1. Peut-on, parmi tous les types de réacteurs à eau lourde, établir un classement de valeur ou, du moins, déterminer sur quel type l'action d'Euratom pourrait s'exercer le plus opportunément ?

2. Est-il possible de définir dans ses grandes lignes un programme commun de recherches relatif aux prototypes à eau lourde et quelles pourraient en être les modalités de réalisation sur la base d'une coopération internationale ? A quel type de réacteur, non compris dans les programmes nationaux, la Commission devrait-elle se consacrer ?

4. Réacteurs d'essais de matériaux

39. Dans ce domaine, la Commission a entrepris les travaux préparatoires nécessaires avec la collaboration d'un groupe de spécialistes des pays membres. Le premier objectif de ce groupe est de formuler des recommandations sur les points suivants :

- a) Aider à la réalisation rapide des constructions lancées et, tout spécialement, faire en sorte que les installations annexes soient prêtes en même temps que les réacteurs eux-mêmes, dont elles conditionnent l'usage ;
- b) Contribuer au meilleur emploi de ces réacteurs, par exemple par des contrats facilitant leur exploitation et par l'organisation d'une sorte de « clearing » où seraient confrontés les besoins, les moyens d'irradiation, le planning des essais, la construction et l'entretien des auxiliaires (boucles, leurs instruments de contrôle, leurs pompes, vannes, etc.) ;
- c) Préparer l'étude des réacteurs complémentaires qui s'avéreraient nécessaires, dont l'un est prévu au traité (annexe V), ou qui pourraient, en partie au moins, être imputés au fonds commun de recherche et de développement prévu dans l'accord Euratom-Etats-Unis.

Dans sa première réunion, le groupe de travail, après avoir demandé à chacun de ses membres de préciser

l'état des travaux et les prévisions relativement aux réacteurs d'essais de son pays, s'est attaché au problème d'exploitation des moyens d'irradiation dont dispose la Communauté. Il apparaît déjà que, sur ce point, la collaboration est hautement souhaitable. Plusieurs facteurs pourraient concourir à assurer une exploitation rationnelle et complète ; ce sont :

1. Une certaine spécialisation des réacteurs, de façon à concentrer les spécialistes en équipes puissantes et bien charpentées, dotées du meilleur outillage, donc plus efficaces que de petites équipes diluées dans le personnel qui entoure le réacteur ;
2. La prise de conscience, par les équipes responsables, de l'importance primordiale des annexes et des équipements ;
3. Dans toute la mesure du possible, une standardisation des équipements ;
4. Enfin, une formulation nette des besoins, qui permette d'adapter avec précision un équipement à la tâche qu'il doit accomplir.

En outre, le groupe de travail s'attache à définir les caractéristiques du réacteur à haut flux prévu au traité, de façon qu'il constitue vraiment un outil complémentaire utile à la Communauté.

§ 2 — Recherches effectuées par contrats en dehors du centre

40. La Commission entend user largement de la faculté prévue à l'article 10 du traité, d'exécuter une partie importante des recherches du programme dans le cadre de contrats. Dans la mesure du possible, les contrats tendront à réaliser des formules d'association.

Certaines recherches seront confiées à des organismes ayant déjà une grande expérience et des travaux en cours sur le sujet. La création de telles associations tend vers deux objectifs :

- l'exécution du programme propre de la Communauté
- l'encouragement d'une recherche nationale, tel qu'il est prévu à l'article 6 du traité (1).

Cette mise en commun des moyens humains et financiers devrait assurer une réalisation accélérée des objectifs généraux de la Communauté en utilisant au mieux l'ensemble de ses ressources. De tels contrats d'association permettraient d'autre part à la Commission de créer progressivement les équipes de chercheurs qui assureront plus tard la bonne marche du centre commun.

Enfin, par la constitution de groupes comprenant des chercheurs venant de tous les pays membres, la Commission favorise l'échange des idées et des méthodes à l'intérieur de la Communauté, en même temps qu'elle évitera les doubles emplois dans la mesure où ceux-ci proviennent des nécessités de programmes purement nationaux.

41. Les premiers contrats envisagés porteront sur la radiobiologie, le plutonium et la fusion nucléaire contrôlée.

42. Dans ce dernier domaine, la Commission, qui participe au groupe de travail créé, d'accord avec elle, par le C.E.R.N. à Genève, a engagé des négociations avec le Commissariat à l'énergie atomique français pour un programme commun dont les grandes lignes sont les suivantes :

(1) C'est ainsi qu'un contrat est en négociation avec la K. E. M. A. (Arnhem) pour intensifier l'étude et la construction du réacteur d'épreuve homogène « SUSPOP ».

Il a été reconnu, d'un commun accord, que la réalisation d'un grand appareil serait prématurée dans l'état actuel des connaissances, et il est donc proposé un programme de recherche diversifié qui se développera essentiellement dans deux directions : l'étude des phénomènes de striction, l'étude des miroirs magnétiques.

Le programme de striction envisage d'abord l'utilisation et le perfectionnement des machines existantes, notamment du tore métallique avec chemise métallique mince de deux mètres de diamètre.

L'étude des miroirs magnétiques commencera par l'exploitation de la première machine déjà en service. La construction d'une seconde machine sera lancée au cours de l'année, dès qu'un dispositif d'injection sera mis au point.

La réalisation de ce programme exige le développement simultané d'un certain nombre de techniques qui font l'objet de projets détaillés : obtention d'un vide poussé, mise au point de sources ioniques intenses (pour injection dans une bouteille magnétique), programmation des champs magnétiques et électriques.

Toutes ces expériences exigent des diagnostics très précis, par exemple des mesures de température, de densité, de flux neutroniques, etc. Ces mesures mettront en jeu différentes techniques : spectroscopie, très hautes fréquences, mesures des rayons X, détection de neutrons, etc., que l'on se propose de mettre en œuvre et de perfectionner.

On envisage enfin l'étude des canons à plasma pour la production et l'étude de la stabilité des plasmoides.

La négociation de ce premier contrat, d'autant plus important qu'il fera précédent, pose de nombreux problèmes et il n'a pas été possible d'aboutir à un texte définitif avant le 31 décembre 1958.

43. Un contrat important, relatif à d'autres aspects des études de fusion, a été proposé au Max Planck Institut de Munich.

44. Les perspectives de contrats dans le domaine du plutonium sont apparues dès la première réunion du groupe de travail « Plutonium-Transuraniens », créé par la Commission sur le même modèle que les groupes précédemment mentionnés.

Un premier programme de recherche est en cours de lancement. Il s'appuie, dans une première phase, sur les installations existantes ou en cours d'aménagement et porte principalement sur l'étude des propriétés du plutonium, de ses alliages, des oxydes et des mélanges d'oxydes tels que l'oxyde d'uranium (UO_2) — l'oxyde de plutonium (PuO_2). Ces recherches s'inscrivent dans un programme à long terme, de réacteurs rapides et de recyclage du plutonium (Pu) dans les réacteurs thermiques. Ce deuxième aspect du programme doit permettre, dans le cadre de l'accord Euratom-Etats-Unis, d'établir une collaboration fructueuse avec les Etats-Unis sous forme d'échange de personnel et d'informations. La fourniture de plutonium par les Etats-Unis doit accélérer le démarrage des travaux.

Au cours de discussions préliminaires, les experts du groupe de travail se sont montrés très favorables à des échanges de personnel, aussi bien dans les pays de la Communauté qu'avec les Etats-Unis.

D'ores et déjà, des discussions sont en cours sur l'extension à donner au programme de recherche « Plutonium-Transuraniens » et sur les moyens optima permettant d'atteindre ce but, en particulier sur les avantages de l'échelonnement dans la création de nouveaux centres d'études et du renforcement préalable de ceux qui existent déjà.

§ 3 — Autres activités

45. La Commission n'a pas l'intention de se confiner à une exécution étroite du programme initial prévu à l'article 215 du traité. Les liens qu'elle a déjà établis avec d'autres pays témoignent de l'esprit dans lequel elle souhaite voir se développer la coopération internationale dans le domaine de la recherche.

46. La Commission a suivi les travaux de la deuxième conférence internationale pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et profite de ses enseignements pour définir son action.

47. Dans le cadre de l'O.E.C.E., la Commission participe depuis le 1^{er} juillet 1958 aux travaux du réacteur de Halden. La mise au point de l'installation, son démarrage, la construction de son deuxième cœur, lui permettent de familiariser du personnel avec la technique des réacteurs à eau lourde bouillante et de bénéficier des connaissances obtenues par une équipe internationale comprenant des chercheurs des six pays membres, de l'Euratom lui-même, des autres pays de l'O.E.C.E. et des Etats-Unis. La Commission est représentée dans le comité de gestion et dans le groupe technique chargé de la supervision des travaux et études.

48. Plus récemment, Euratom et six autres pays européens ont décidé de collaborer à des travaux de recherche sur la réalisation de réacteurs à haute température refroidis par gaz. Le projet appelé « Dragon » prévoit principalement la construction d'un réacteur expérimental de quelques MW au centre de recherches de l'U.K.A.E.A. situé à Winfrith Heath (Dorset).

La Communauté participera pour 43,4 % au financement des dépenses nettes estimées à 10 millions de £.

Les équipes de chercheurs comprendront des représentants des différents signataires. Les contrats de recherches et de fournitures seront passés dans un cadre international prévoyant une libre concurrence entre les industries des pays participant au projet. Cette action commune, dans le cadre de l'O.E.C.E., prévue pour cinq ans, créera les premiers liens entre la Grande-Bretagne et la Commission, liens qui seront développés dans le cadre du récent accord bilatéral conclu entre le Royaume-Uni et Euratom.

49. Les échanges avec les Etats-Unis s'établissent dans le cadre de l'accord récemment signé. L'accord Euratom-Etats-Unis prévoit en particulier un programme de recherches commun de 100 millions d'unités de compte A.M.E. pour cinq ans. Pour l'exécution de ce programme complémentaire, qui dépasse le cadre prévu dans l'annexe V, la Commission envisage de faire largement appel aux centres de recherches nationaux et aux industries des six pays membres. Déjà, des contacts préliminaires ont permis d'établir un premier bilan des possibilités d'exécution, en Europe, de recherches directement orientées vers la réalisation de réacteurs à uranium enrichi. Il est raisonnable d'espérer qu'ainsi l'industrie européenne sera mieux à même de construire elle-même des réacteurs du type de ceux que l'accord Euratom-Etats-Unis permettra de construire avec l'aide américaine et, en attendant, de prendre une part importante à l'édification des réacteurs mêmes prévus par l'accord.

§ 4 — Conclusion

50. Après un an de fonctionnement, la Commission a non seulement engagé la réalisation de son programme initial, mais également préparé dès maintenant de nouvelles voies qui la conduiront à bref délai à proposer au Conseil, après consultation du Comité scientifique et technique, des programmes complémentaires de recherche.

Il ne faut pas, cependant, se dissimuler que, pour mener à bien l'action ainsi entamée, et pour la développer comme le prévoit le traité, la Commission doit résoudre différents problèmes :

1. Une décision sera prise d'urgence sur la nature et l'implantation du Centre commun de recherches, dont la mise en route devra être aussitôt poursuivie avec énergie.
2. La Commission doit obtenir des Etats membres l'affectation d'un nombre suffisant d'hommes de valeur ayant déjà une solide expérience de l'énergie nucléaire. C'est là une conséquence logique et inévitable de la création même de la Communauté. Les difficultés que cela entraîne pour les organisations nationales publiques et privées ne sont pas sous-estimées et toutes les mesures de transition nécessaires seront examinées et décidées.

Mais si les candidatures abondent de jeunes gens et d'hommes expérimentés désirant changer de spécialité, on ne peut en faire usage — et on ne peut poursuivre le programme mis en train — sans disposer d'un encadrement de valeur.

INSTITUTION DE NIVEAU UNIVERSITAIRE

Conformément au traité, la Commission a déposé fin décembre devant le Conseil de Ministres un projet d'université européenne.

51. Dans son article 9, § 2, le traité instituant Euratom prévoit : « Il sera créé une institution de niveau universitaire dont les modalités de fonctionnement seront fixées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission ».

En vertu de ces dispositions, un groupe de travail a été constitué auquel participaient, sous le présidence de M. le Vice-Président de la Commission, des représentants des trois exécutifs des Communautés européennes et des délégués désignés par les gouvernements des six pays. Ce groupe de travail a tenu plusieurs réunions entre le 13 juin 1958 et la fin de l'année. Des avis de caractère personnel et de caractère technique ont été apportés sur les problèmes universitaires européens. D'aucuns estiment qu'il faut envisager tout de suite la création d'une université complète, autonome dans sa gestion, laquelle engloberait l'ensemble des disciplines universitaires et ne se limiterait pas à un enseignement purement nucléaire. Répondant au thème « d'une grande école au service d'une grande idée », elle aurait une valeur symbolique et serait un moteur nécessaire de l'intégration européenne. Selon la seconde opinion, il serait préférable de se limiter à la création d'un institut d'enseignement strictement nucléaire, ainsi que d'instituts spécialisés auprès des universités les mieux qualifiées ; ce projet se réfère au souci de vouloir pénétrer d'esprit européen les universités nationales. Entre ces deux tendances, une solution intermédiaire a été proposée, comportant la création, dans les délais les plus brefs, d'une

institution à vocation principale technique et scientifique, avec quelques enseignements de matières générales.

Des propositions de la Commission ont été déposées le 20 décembre 1958 devant le Conseil de Ministres, conformément au délai d'un an prévu par l'article 216 du traité d'Euratom. Elles tendent à la création d'un établissement doté de la personnalité juridique et dénommé « Université européenne », ainsi qu'au développement d'instituts européens spécialisés, accessibles à tous les étudiants reconnus admissibles dans un des pays de la Communauté aux divers échelons de la vie académique.

Le Conseil de Ministres ne s'est pas encore prononcé sur les propositions de la Commission, mais il faut reconnaître que le problème de l'université européenne doit être envisagé de manière graduelle et progressive, et ce, en étroit contact avec les institutions existantes.

CHAPITRE VIII

DIFFUSION DES CONNAISSANCES

En vue de favoriser l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapide des industries nucléaires dans la Communauté, la Commission a la tâche de rassembler toutes les connaissances nécessaires à la réalisation des objectifs de la Communauté. L'évolution rapide des techniques nucléaires rend nécessaire, en effet, pour permettre aux techniciens d'avoir une vue d'ensemble aussi parfaite que possible sur l'état de la technique, et pour éviter des dépenses superflues et des doubles emplois, l'établissement d'une documentation complète et continuellement mise à jour.

52. Le problème de la diffusion des connaissances se présente tout d'abord sous l'aspect documentation à proprement parler, c'est-à-dire l'établissement d'un inventaire aussi complet que possible des connaissances en matière nucléaire.

Un des éléments de cet inventaire sera constitué par la documentation concernant les brevets nucléaires.

Cette documentation en matière de brevets comprendra :

- 1° Les demandes de brevets et de modèles d'utilité communiquées à la Commission par les Etats membres conformément à l'article 16 du traité. Au 31 décembre 1958 le contenu de 221 demandes de brevets avait été communiqué à la Commission ;

2° Les brevets nucléaires déjà octroyés dans les pays de la Communauté.

A cet effet la Commission s'est déjà mise en rapport avec les offices des brevets des Etats membres ;

3° Les brevets publiés dans les pays dont l'apport à la technique nucléaire est particulièrement important.

Les communications faites à titre confidentiel — tant qu'il ne s'agit que de demandes de brevets non publiés — permettront éventuellement à la Commission d'entrer en rapport avec les déposants si leurs inventions présentent un intérêt sur le plan économique ou dans le cadre du programme de recherches. La Commission s'emploie actuellement à classer ces documents et procède avec les offices de brevets des Etats membres à des échanges de vues pour harmoniser la procédure des communications.

53. En ce qui concerne la diffusion des connaissances qui seront ainsi rassemblées, les services de la Commission n'en sont encore qu'au stade des études.

54. Au cours de sa première année d'existence, la Commission a déjà été confrontée avec des problèmes relatifs à la protection des droits de propriété industrielle et de propriété intellectuelle. De telles questions se sont posées au cours de négociations avec des pays tiers : Grande-Bretagne, Etats-Unis, ou dans le cadre de projets de l'O.E.C.E. comme le projet Halden ou le projet Dragon. Il s'agit dans ces deux derniers cas de problèmes juridiques et économiques en matière de propriété de brevets, de la question de l'utilisation gratuite ou onéreuse de ces brevets par les participants ou par les tiers à l'intérieur de la Communauté, ainsi que de la question du droit des inventeurs employés. Une étude approfondie de tous ces problèmes est nécessaire car les solutions qui seront élaborées à leur égard auront, dans l'avenir, une valeur de

précédent pour les cas semblables. Par ailleurs, la Commission se préoccupe d'élaborer une politique de brevets et de licences qui lui permettra, tout en respectant les droits des inventeurs, de satisfaire aux exigences du traité et de favoriser la création d'un marché commun nucléaire en assurant la libre circulation des connaissances.

Il s'agit pour la Commission d'éviter, en appliquant cette politique aux contrats qu'elle passera avec les entreprises ou centres de recherches dans le cadre de son programme de recherches, un cloisonnement des marchés qui serait contraire à la lettre comme à l'esprit du traité.

CHAPITRE IX

INDUSTRIE, ÉNERGIE ET ÉCONOMIE NUCLÉAIRES

Pendant ces derniers mois, la Commission a poursuivi les tâches entreprises en vue de la création des conditions générales industrielles et économiques nécessaires au développement des industries nucléaires. Son activité s'est notamment exercée dans la préparation de la mise en œuvre de l'accord entre Euratom et les Etats-Unis, ainsi que dans le domaine des investissements, du marché commun nucléaire, des assurances et de l'économie énergétique.

La réalisation de ces premiers objectifs permettra à la Commission de susciter à brève échéance des initiatives plus particulières et d'assister les entreprises à l'occasion de projets précis.

§ 1 — Accord Euratom-Etats-Unis

55. Dans le domaine économique et technique, l'exécution de l'accord de coopération, entré en vigueur le 18 février 1959, exige essentiellement la solution de deux problèmes ; d'une part, la détermination des conditions et critères suivant lesquels les projets de centrales nucléaires seront choisis, d'autre part, le règlement des questions financières.

Comme on le sait, le programme commun d'énergie nucléaire Euratom-Etats-Unis a pour objet essentiel la construction de 6 à 8 centrales nucléaires, d'une capacité

totale d'environ 1 million de kW électriques (1). Les industriels participant au programme pourront bénéficier de garanties portant sur le coût et l'intégrité des éléments de combustibles nécessaires et de prêts financiers à long terme destinés à couvrir une partie des investissements. Un approvisionnement en combustible et des services de traitement chimique à des prix comparables à ceux offerts à l'industrie aux Etats-Unis leur sont également assurés.

56. Aux termes de l'accord, les réacteurs précités doivent être construits avant le 31 décembre 1963 (cependant la construction de deux réacteurs peut être différée jusqu'au 31 décembre 1965). Pour atteindre cet objectif, il est prévu que les industries devront soumettre leurs projets de centrales avant le 1^{er} septembre 1959, afin de permettre à la Commission et à la United States Atomic Energy Commission de choisir les participants pour le 31 décembre 1959 au plus tard.

Pour respecter ces délais, il était indispensable que les industries connaissent aussi rapidement que possible les conditions et critères de participation au programme, de manière à pouvoir préparer leurs projets de centrales. La Commission est donc entrée en pourparlers avec la United States Atomic Energy Commission, afin de rédiger avec elle le texte de l'invitation à adresser aux industries. Un document provisoire, établi à la suite des négociations avec les représentants américains, rend compte du but du programme commun, des critères qui détermineront le choix des projets et des avantages qui peuvent être accordés aux entreprises. Un document définitif ne pouvait être établi avant l'entrée en vigueur de l'accord.

Cependant, eu égard à la brièveté du délai qui leur est accordé, la Commission a tenu les entreprises, qui en

(1) L'accord Euratom-Etats-Unis comprend, en outre, un programme commun de recherches et de développement centré essentiellement sur ces réacteurs (cf. chapitre Recherche et enseignement).

ont fait la demande, au courant des travaux mentionnés ci-dessus. De cette manière, les entreprises intéressées sont d'ores et déjà à même d'envisager leur participation éventuelle au programme de construction et d'exploitation de centrales nucléaires prévu par l'accord Etats-Unis-Euratom.

En outre, la Commission espère transmettre prochainement aux entreprises une documentation relative aux garanties qu'assurera la United States Atomic Energy Commission pour limiter les risques liés au cycle de combustible, ainsi que des informations concernant les brevets et les détails des contrats de financement.

57. Sur le plan financier, les négociations relatives à l'emprunt consenti par les Etats-Unis, se poursuivent avec l'Export-Import Bank.

Lorsque ces tâches seront achevées, il appartiendra à la Commission d'Euratom et à la United States Atomic Energy Commission d'étudier et de sélectionner les projets de centrales qui leur seront soumis et de conclure des contrats avec les entreprises intéressées.

§ 2 — Accord Euratom-Royaume-Uni

58. La conclusion de l'accord avec le Royaume-Uni contribuera au développement des industries nucléaires de la Communauté en leur permettant de tirer profit de l'expérience acquise par la United Kingdom Atomic Energy Authority, notamment par l'échange de personnel et de connaissances techniques. L'accord offre aux industriels de la Communauté la possibilité de choisir des réacteurs de types développés au Royaume-Uni et de diversifier ainsi leur champ d'expérience.

§ 3 — Investissements

59. L'article 41 du traité prévoit que les personnes et entreprises sont tenues de communiquer à la Commission

les projets d'investissement concernant les installations nouvelles, ainsi que les remplacements ou transformations répondant aux critères de nature et d'importance définis par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission. Le règlement pris en application de cette disposition a été publié le 6 octobre dans le « Journal Officiel des Communautés européennes », il fixe notamment les montants au delà desquels la communication de divers types de projets d'investissement devient obligatoire.

60. Suivant les articles 42 et 43 du traité, la Commission discute avec les personnes et entreprises tous les aspects de ces projets qui se rattachent aux objectifs du traité et communique son point de vue à l'Etat membre intéressé. Les projets doivent être communiqués à la Commission au plus tard trois mois avant la conclusion des premiers contrats avec les fournisseurs ou le début des travaux.

Pour être en mesure de mener à bien la discussion avec l'entreprise dans le court délai prévu par le traité, la Commission doit recevoir, dès le début de la procédure, des informations économiques et techniques qui lui permettent de préparer utilement les échanges de vues. C'est dans ce but qu'elle a rassemblé dans un questionnaire les données qu'elle juge nécessaires. L'obligation de communiquer les projets d'investissement conformément audit questionnaire a été arrêtée par la Commission dans son règlement n° 1 publié dans le « Journal Officiel des Communautés européennes » du 27 novembre 1958.

La communication des projets d'investissement ne vise pas à entraver la liberté des industries. Elle tend, au contraire, à créer une base de discussion avec les industriels, d'autant plus fructueuse qu'elle permettra à la Commission, non seulement d'être informée des divers aspects du projet d'investissement, mais aussi de favoriser les initiatives des entreprises et de leur apporter aides et avis dans l'intérêt de la Communauté.

§ 4 — Marché commun nucléaire

61. Une des tâches essentielles de la Commission consistait à réaliser le marché commun des produits nucléaires un an après l'entrée en vigueur du traité. A cet effet, des négociations entre Etats membres ont été entreprises sous sa présidence. Elles ont abouti et depuis le 1^{er} janvier 1959 le marché commun nucléaire, prévu par les articles 93 a) et 94 du traité, est entré en vigueur. Il en résulte, d'une part, la libération totale des échanges entre les Etats membres, d'autre part, l'unification et une importante diminution des droits à l'égard des pays tiers. La Commission est heureuse que cette étape importante ait été franchie dans le délai prévu par le traité.

En vertu de l'article 93 a) du traité, les droits de douane ou d'effet équivalent et les restrictions quantitatives sur les produits à usage spécifiquement nucléaire (produits des listes A1 et A2 annexées au traité) sont supprimés entre les Etats membres. Pour faciliter l'exécution administrative de cette disposition, la Commission a recommandé aux Etats membres l'introduction d'un certificat de libre pratique uniforme pour les échanges de ces produits.

62. Conformément à l'article 94 du traité, un tarif douanier commun pour les importations en provenance des pays tiers, a été établi par les Etats membres.

Pour les produits de la liste A1, c'est-à-dire pour les produits relevant de la compétence de l'agence d'approvisionnement, le droit est fixé au niveau du tarif le plus bas appliqué au 1^{er} janvier 1957 dans un des Etats membres ; à l'exception d'un droit de 2 % sur certaines formes d'uranium et de thorium naturels ouvrés, cette mesure correspond pratiquement à la suppression de tout droit.

Les droits sur les produits de la liste A2 ont été fixés en commun par les Etats membres à la suite de négoc-

ciations. Ils varient de 0 à 12 % et, pour certains produits, ont été suspendus partiellement ou totalement pour une période de 3 à 5 ans. Notamment, les droits sur les réacteurs et leurs parties et pièces ont été fixés à 10 % avec suspension pendant trois ans, afin de libérer actuellement les échanges tout en réservant la possibilité d'une réadaptation de cette politique à l'avenir ; la Commission présentera aux Etats membres un rapport précisant les éléments nouveaux à prendre en considération pour permettre à ceux-ci de décider, en temps utile, si et dans quelle mesure cette suspension est maintenue.

63. Pendant les négociations, il s'est avéré nécessaire d'inclure dès maintenant dans le marché commun nucléaire les parties et pièces de réacteurs ; elles constitueront, en effet, l'un des objets principaux des échanges entre les pays, vu qu'on importera rarement des réacteurs entiers. Comme ces parties et pièces figuraient parmi les biens et produits de la liste B du traité, la Commission a proposé au Conseil de les transférer dans la liste A2, par application de l'article 92 du traité ; cette mesure a été adoptée par le Conseil dans sa séance du 22 décembre 1958.

Les droits sur les réacteurs et leurs parties et pièces revêtent une importance particulière dans le cadre de l'accord avec les Etats-Unis puisque, par l'article 10, la Commission s'est engagée à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réduire au minimum les droits de douane sur les biens et produits importés au titre du programme commun, c'est-à-dire essentiellement sur les réacteurs et leurs parties et pièces.

Dans le domaine du marché commun nucléaire, les conditions nécessaires à la libre circulation d'un nombre important de produits nucléaires à l'intérieur de la Communauté sont donc réalisés dès à présent.

64. Les questions relatives à une association économique européenne et à son application éventuelle aux produits relevant d'Euratom sont en cours d'examen. Les mesures par lesquelles les Six ont abaissé leurs tarifs nationaux de 10 % à l'égard des pays tiers, à partir du 1^{er} janvier 1959, pour autant que leur tarif national ait été plus élevé que le tarif douanier commun futur, ne s'appliquent pas aux produits des listes A1 et A2 du traité Euratom, puisque pour ces produits le tarif douanier commun est déjà applicable pour toute la Communauté. A ce propos, la Commission croit pouvoir insister sur la modicité du tarif extérieur commun qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1959. Il en résulte que le marché commun nucléaire des six pays de la Communauté est largement ouvert aux importations en provenance des pays tiers, à tel point que la création d'une zone de libre-échange n'attribuerait pratiquement pas d'avantages additionnels pour les livraisons en provenance des pays tiers.

65. Par ailleurs, la Commission étudie les problèmes posés par l'article 96 du traité, qui prévoit le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire ; à cet effet, elle se propose de réunir un groupe d'experts chargés, notamment, d'en préciser le champ d'application.

§ 5 — Assurances

66. Depuis quelque temps, des travaux sont en cours dans le cadre de l'O.E.C.E. en vue de l'élaboration d'une convention relative à la responsabilité civile à l'égard des tiers dans le domaine de l'énergie atomique. A l'heure actuelle, un texte du projet de convention a pu être rédigé et il semble qu'on puisse espérer que les pays de l'O.E.C.E. l'accepteront. Ce projet établit le principe de la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire pour tout dommage, aux personnes et biens, dû à un accident nucléaire survenu dans cette installation ou lié à cette

installation et règle les questions essentielles afférentes à cette responsabilité.

67. Cependant, puisque l'éventualité d'un sinistre grave ne peut être écartée d'une manière absolue dans le domaine nucléaire, il est impossible que l'exploitant en supporte seul les conséquences financières. En effet, d'une part, il est inadmissible de faire dépendre l'indemnisation des victimes des ressources financières de l'exploitant. D'autre part, en mettant tous les dommages à charge de l'exploitant on risquerait d'entraver les premiers pas des industries nucléaires et, à longue échéance, leur développement. Pour ces raisons, l'intervention de l'Etat s'impose au delà d'un certain montant supporté par l'exploitant.

Le problème de l'intervention de l'Etat n'étant pas résolu par la convention de l'O.E.C.E., il s'est avéré indispensable de trouver une solution dans le cadre d'Euratom, sous peine de retarder le développement de l'énergie nucléaire. La Commission a pris l'initiative d'élaborer le projet d'une convention additionnelle relative à l'intervention de l'Etat. Le texte de cette convention sera transmis aux Etats membres aux fins d'examen par le Conseil.

68. Considérées ensemble, la convention de l'O.E.C.E. et la convention d'Euratom formeront un système complet de responsabilité et d'assurance dans le domaine de l'énergie atomique, dont la structure sera la suivante :

- a) Pour le paiement des indemnités éventuelles aux tiers lésés, il serait fait appel en premier lieu à la couverture constituée par l'exploitant d'une installation nucléaire sous forme d'un contrat d'assurance ou de toute autre garantie financière ;
- b) Si les dommages dépassaient la provision privée constituée par l'exploitant, l'intervention de l'Etat jouerait ;

- c) Pour le cas où l'intervention d'un seul Etat s'avérerait insuffisante, les parties contractantes envisageraient la constitution d'une communauté de risques.

§ 6 — Industries nucléaires — Energie

69. Afin de réaliser efficacement sa mission de promotion industrielle, la Commission doit être parfaitement informée du développement actuel de l'énergie nucléaire. Aussi s'occupe-t-elle activement de réunir une documentation complète sur les aspects industriels et économiques des industries de la Communauté qui s'intéressent aux applications pacifiques de l'énergie atomique.

Dans le domaine énergétique, la Commission prend une part active aux travaux du Comité mixte constitué par la Haute Autorité et le Conseil de Ministres de la C.E.C.A. sur la coordination de la politique énergétique. Ces travaux feront prochainement l'objet d'un rapport qui, avec approbation des délégations nationales et des exécutifs des trois Communautés sera transmis au Conseil de Ministres.

De plus, elle collabore aux travaux de la Commission de la Communauté Economique Européenne sur l'évolution de la conjoncture et participe avec la Haute Autorité à l'examen des perspectives de développement économique. Ces travaux se concrétisent en la diffusion d'un rapport trimestriel sur la situation économique de la Communauté d'une part, et en la publication d'un premier ensemble de données sur l'expansion générale des pays de la Communauté, d'autre part.

Enfin, la Commission cherche à développer une collaboration de plus en plus étroite et fructueuse avec les organisations dont l'activité s'exerce dans le domaine atomique. Ainsi, d'une part, elle entretient des relations avec les organismes et groupements qui se créent ou se développent en vue de la représentation des divers intérêts au sein de l'industrie nucléaire, d'autre part, elle est favorable

à la création d'associations apportant un appui au développement de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire, et formant un point de rencontre, d'union et de discussion entre tous ceux qui s'intéressent à ses divers aspects.

§ 7 — Réacteurs de puissance, prévisions actuelles

70. Le « Rapport sur la situation des industries nucléaires dans la Communauté », publié le 30 juin 1958, énumérait les réacteurs de puissance dont la construction était commencée ou décidée à cette date. Depuis lors, un certain nombre de sociétés d'électricité, réparties entre les divers pays de la Communauté, ont manifesté leur intérêt pour le programme commun de réacteurs de puissance Euratom-Etats-Unis. Il est cependant prématuré de faire une communication concernant les projets de centrales qui pourraient être proposés dans le cadre du programme.

D'autre part, la construction d'un réacteur à eau bouillante de 15 MWe a été entreprise à Kahl-sur-Main, dans la république fédérale d'Allemagne.

En prenant pour base les renseignements dont elle a pris connaissance, la Commission estime que la capacité électrique installée dans la Communauté atteindra pour une première génération de réacteurs de puissance quelque 4 000 MWe. Ce chiffre se fonde sur la connaissance des projets actuellement envisagés. Il ne faut pas exclure la possibilité que ce chiffre puisse être dépassé, si on tient compte notamment du progrès de la technique et des avantages résultant des accords entre Euratom et des pays tiers.

71. Par ailleurs, dans le courant de l'année, la Commission préparera, conformément à l'article 40 du traité, un programme indicatif portant notamment sur des objectifs de production d'énergie nucléaire et sur les investissements qu'implique leur réalisation.

CHAPITRE X

APPROVISIONNEMENT

En matière d'approvisionnement, la Commission a consacré ses efforts à la mise sur pied de l'agence d'approvisionnement, à l'examen de la situation du marché intérieur des minerais et des matières brutes nucléaires et à l'étude de la prospection minière dans la Communauté.

72. Depuis la publication du « Premier rapport général » sur l'activité de la Communauté, la Commission a tout mis en œuvre pour accélérer la mise sur pied et l'entrée en activité de l'agence d'approvisionnement, dont le « Premier rapport général » avait exposé la structure, les statuts et les attributions. Le 6 novembre 1958, les approbations des statuts de l'agence d'approvisionnement par les Etats membres ont été déposés. Les statuts ont paru au « Journal Officiel des Communautés européennes » le 6 décembre 1958 et les Etats membres, participant à l'agence, ont tous versé la première tranche de leur quote-part statutaire du capital. Le directeur général de l'agence a été nommé par la Commission et les 24 membres du Comité consultatif par le Conseil, conformément à l'article X du statut.

Depuis lors, la Commission assiste, dans le domaine de l'administration et du personnel, le directeur général de l'agence dans tous les travaux préparatoires destinés à assurer la mise en route rapide de l'agence. Elle l'aide à résoudre les problèmes juridiques qu'implique son entrée en activité.

La première réunion du Comité consultatif s'est tenue le 23 février 1959.

73. L'entrée en activité de l'agence se situe à une époque qui est caractérisée par une certaine abondance de l'offre dans le domaine des minerais et matières brutes nucléaires. La situation de l'approvisionnement dans le monde libre a continué à évoluer dans une direction qui justifie la politique d'approvisionnement définie dans le premier rapport général.

La libération du marché des concentrés d'uranium, de l'oxyde d'uranium et de l'uranium-métal, à la suite de décisions concertées de trois des principaux pays producteurs — Etats-Unis, Canada et Union Sud-Africaine — suscite entre les producteurs, une concurrence qui ne manque pas de se répercuter sur les prix. En outre, la Commission américaine de l'énergie atomique a cru devoir, par une décision publiée au « Federal Register » du 25 novembre 1958, introduire d'importantes restrictions aux garanties d'écoulement accordées pour la période de 1962 à 1966, afin de prévenir l'aggravation de la surproduction actuelle. Dans ces conditions, la Commission estime que le rôle de l'agence doit se limiter, à celui d'un « bon courtier » rendant service aux producteurs et utilisateurs de la Communauté, en leur permettant de faire appel, au mieux de leurs intérêts, aux possibilités du marché.

C'est pourquoi la Commission veillera à ce que, dès l'entrée en fonction de l'agence, un service d'information adéquat soit créé.

74. Pour que l'agence puisse faire face à ses responsabilités, tant dans le domaine de l'approvisionnement que dans celui du contrôle de sécurité, il est indispensable que les obligations juridiques assumés par les Etats membres dans le cadre d'accords bilatéraux avec les Etats tiers, soient reprises le plus rapidement possible par la Communauté.

Aussitôt que la Commission aura reçu des Etats membres les rapports prescrits par l'article 70 du traité,

elle sera en mesure de se faire une idée d'ensemble sur le développement de la prospection et de la production, les réserves probables et les investissements miniers effectués ou envisagés dans la Communauté. Sur cette base, elle pourra élaborer sa politique de prospection.

CHAPITRE XI

CONTROLE DE SÉCURITÉ

La Commission met sur pied le système de contrôle de sécurité prévu par le traité. Ce système comportera, outre la déclaration des caractéristiques de certaines installations, l'organisation de la comptabilité matières et un système d'inspection. Il couvrira également les importations prévues par les accords passés entre la Communauté et les pays tiers.

75. En vertu de l'article 77 du traité, la Commission d'Euratom doit, sur le territoire des six Etats membres d'Euratom, s'assurer :

- a) Que les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales ne sont pas détournés des usages auxquels leurs utilisateurs ont déclaré les destiner ;
- b) Que sont respectées les dispositions relatives à l'approvisionnement et tout engagement particulier relatif au contrôle souscrit par la Communauté dans un accord conclu avec un Etat tiers ou une organisation internationale.

Afin d'atteindre ces buts assignés par le traité, l'organisation du contrôle doit permettre à la Commission de connaître régulièrement les quantités, les mouvements et les transformations des matières soumises au contrôle :

- a) Matières qui sont la propriété de la Communauté, c'est-à-dire matières fissiles spéciales : uranium enrichi, plutonium, uranium 233 ;

- b) Matières qui sont la propriété des Etats membres ou de l'industrie, ou qui dans l'avenir pourraient appartenir au Centre commun de recherches ou à des entreprises communes : uranium et thorium à l'état de minerais, de concentrés, d'oxydes, de métal ou d'éléments de combustibles.

Qu'elles aient été produites ou importées, ces matières seront à l'intérieur de la Communauté soumises au contrôle d'Euratom.

Euratom n'a pas encore pu acquérir une expérience en matière de contrôle et celle dont disposent les Etats membres est relativement limitée.

76. Afin de préparer la mise sur pied de son système de contrôle, la Commission a entamé dès le début de l'automne 1958 des consultations avec les autorités américaines, l'Agence internationale de l'énergie atomique et des experts du Royaume-Uni.

Ces consultations ont permis à la Commission de bénéficier de l'expérience acquise dans ce domaine par les Anglo-Saxons et elle en a tenu largement compte lors de l'élaboration des mesures d'application du chapitre VII du traité.

Le système de contrôle envisagé comporte trois pièces principales : une connaissance des installations soumises au contrôle, une comptabilité matières, l'inspection.

§ 1 — Connaissance des installations soumises au contrôle

77. La Commission a arrêté un règlement définissant les conditions dans lesquelles les entreprises devront déclarer à la Commission les caractéristiques techniques fondamentales des installations pour la production, la séparation ou toute utilisation de matières brutes ou matières fissiles spéciales, ou encore pour le traitement de combus-

tibles nucléaires irradiés. La déclaration obligatoire sera faite pour les installations qui existent dès à présent et pour les installations nouvelles qui seront ultérieurement créées.

La connaissance des caractéristiques des installations fournira un ordre de grandeur des quantités et permettra d'apprécier les pertes qui devront apparaître dans la comptabilité matières. Elle facilitera la préparation de l'inspection, en particulier en aidant à déterminer les méthodes de vérification sur place auxquelles l'inspection devra recourir.

§ 2 — Comptabilité matières

78. La mise sur pied du contrôle exige l'organisation d'un système de comptabilité matières pour les minerais, les matières brutes et les matières fissiles spéciales, utilisées ou produites et pour les matières brutes et les matières fissiles spéciales transportées.

Cette comptabilité fera connaître les quantités existantes, leurs mouvements et leurs transformations. Les obligations auxquelles les entreprises seront assujetties dans ce domaine auront pour objet de fournir une image complète de la situation réelle, d'assurer que les entreprises gèrent d'une manière ordonnée les matières soumises au contrôle et de fournir, dans la mesure du possible, une vérification de nature comptable des données transmises par les entreprises.

La Commission a établi un règlement précisant la nature et la portée des obligations des entreprises découlant des dispositions de l'article 79 du traité. Le texte de ce règlement a été transmis au Conseil de Ministres pour approbation.

§ 3 — Inspection

79. La valeur du contrôle d'Euratom est conditionnée par le degré de certitude auquel il parviendra, c'est-à-dire

qu'il dépend de l'exactitude des chiffres fournis par les entreprises et de la qualité de la vérification de ces chiffres.

Les vérifications seront assurées par des équipes d'inspecteurs de la Commission pour la formation desquels les premières dispositions sont prises.

Afin d'assurer le respect des obligations imposées par l'article 77 du traité et pour contrôler les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, ces inspecteurs auront, en vertu du traité même, accès sur le territoire des Etats membres à tout moment, à tous lieux, à tous éléments d'information et auprès de toutes personnes qui, de par leur profession, s'occupent de matières, équipements ou installations nucléaires.

Le contrôle d'Euratom doit assurer l'exécution des engagements pris par la Communauté vis-à-vis des Etats-Unis. Il apparaît possible d'assurer l'exécution de ces engagements par un système unique, c'est-à-dire, sans créer un système spécial pour les livraisons américaines.

De même le système de contrôle d'Euratom permettra d'assurer l'exécution des clauses relatives au contrôle de l'accord Euratom-Royaume-Uni.

CHAPITRE XII

PROTECTION SANITAIRE

En matière de protection sanitaire, une première étape importante a été franchie par la fixation de normes de base communes aux six pays. Ces normes représentent un point de départ obligatoire pour des législations nationales dont la Commission veillera à réaliser l'harmonisation.

En outre, la Commission poursuit l'objectif de promouvoir, en collaboration avec les autorités compétentes des six pays, un système de contrôle permanent et coordonné des taux de la radioactivité ambiante.

§ 1 — Normes de base

80. La procédure de fixation des normes de base par le Conseil de Ministres, telle qu'elle est prévue à l'article 31 du traité, s'est poursuivie au cours du dernier trimestre de l'année 1958. Elle a comporté la remise de l'avis du Comité économique et social et la consultation de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

Le projet de directives établi par la Commission a suscité un grand intérêt au sein de ces deux organismes qui l'ont soumis à un examen très attentif.

De nombreuses demandes d'explications et des remarques ont été formulées au cours des séances qui se sont tenues tant à Bruxelles qu'à Strasbourg. Chaque fois que la Commission l'a jugé utile pour la clarté ou la précision du projet, elle a tenu compte des observations et des

propositions formulées et a modifié, en conséquence, le premier projet de directives établi en septembre 1958.

La Commission se plaît à reconnaître que si la procédure imposée par le traité pour l'adoption des normes de base paraît à première vue compliquée, ces consultations obligatoires ont été riches d'enseignement et l'atmosphère dans laquelle se sont déroulés les échanges de vues entre la Commission et les diverses institutions et organes intéressés a été extrêmement favorable.

81. Le Conseil a approuvé la proposition de la Commission le 22 décembre, de sorte que les normes de base ont été fixées, comme le veut le traité, avant la fin de l'année 1958.

La portée de cet événement est non seulement d'ordre scientifique et technique, mais aussi d'ordre politique et social. Les pays membres de la Communauté possèdent maintenant un point de départ uniforme pour l'élaboration des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui doivent assurer, au sein de la Communauté, le respect des normes de base.

La Commission a tenu à souligner que, pour la première fois — et c'est le statut précis d'Euratom qui l'a permis — il a été possible d'établir sur un plan législatif, des valeurs et des principes de protection sanitaire des travailleurs et de la population, représentant la garantie indispensable à l'expansion de l'énergie nucléaire. Euratom a pu jouer dans ce domaine un rôle d'organisme-pilote et les directives qu'il a proposées en matière de normes de protection sanitaire peuvent être considérées comme une contribution très appréciable à un accord international plus large pouvant intervenir sur les programmes de protection sanitaire contre les radiations.

82. Parallèlement, en effet, à la procédure prévue par le traité pour la fixation des normes de base, les représen-

tants d'Euratom ont pris des contacts avec des institutions internationales poursuivant les mêmes objectifs et ont notamment participé à des réunions au sein de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire. Les normes d'Euratom servent, dès à présent, de base au projet de décisions ou de recommandations que l'agence souhaite promouvoir.

En ce qui concerne l'agence internationale de Vienne, les contacts qui avaient été pris dans le courant de l'année dernière, sur le plan technique, ont été maintenus. Les propositions de la Commission, en matière de normes de base de la protection sanitaire, ont été communiquées en temps utile au service de l'agence que ce problème intéresse.

En ce qui concerne les relations avec l'Organisation internationale du travail (O.I.T.), la Commission a pris contact avec les services du Bureau international du travail (B.I.T.) en vue d'examiner en commun les modalités d'une prochaine collaboration.

§ 2 — Harmonisation des législations nationales

83. La fixation des normes de base par le Conseil de Ministres représente la première étape de l'action que la Commission doit mener en vertu des missions qui lui sont assignées par les différents articles du chapitre III du traité.

La prochaine étape est l'harmonisation des législations nationales. Il s'agit d'une tâche dont l'importance a été maintes fois soulignée au cours de la procédure de fixation des normes de base ; la Commission l'a déjà préparée en dressant un inventaire des législations en vigueur dans les Etats membres et en procédant à l'étude comparative de ces législations et des projets de dispositions législatives, réglementaires ou administratives dont elle a connaissance.

Comme il a été signalé dans le rapport d'activité précédent, plusieurs projets de dispositions législatives et réglementaires sont parvenus à la Commission et ont fait l'objet d'une étude. Il s'agit, notamment, du projet de loi allemand sur l'énergie atomique au sujet duquel la Commission a envoyé une réponse favorable avant le délai des trois mois prescrit par le traité.

La Commission possède, en vue de l'harmonisation des législations, un droit de recommandations qui lui est donné par l'article 33 du traité ; elle envisage, le cas échéant, de faire usage de ce droit en répondant ainsi aux vœux émis par l'Assemblée Parlementaire Européenne concernant certains points particuliers des normes de base. Les recommandations que la Commission serait amenée à faire sur ce point, s'appuieront sur les avis qui seront recueillis au cours de l'année 1959 auprès du groupe des douze experts ayant étudié, l'an dernier, le problème des normes de base.

84. Un autre problème qui a été souvent évoqué est celui de la nécessité de revoir ou de compléter éventuellement les normes si les acquisitions nouvelles de la science le justifient. Aussi, est-il d'une importance primordiale pour la Commission de procéder, comme elle le fait depuis plusieurs mois, à la mise à jour continue et régulière des études et recherches entreprises dans le monde sur les problèmes de protection sanitaire et leurs répercussions éventuelles sur les valeurs adoptées comme doses et concentrations maxima admissibles dans les normes de base. Ces normes ne constituent pas un document immuable, mais la Commission ne désire ouvrir la procédure de révision ou de complément, prévue à l'article 32, que si les éléments nouveaux dignes d'intérêt méritent d'être retenus. De toute façon, la Commission réunira à nouveau, en avril prochain, le groupe des douze experts qui lui a donné son avis en septembre 1958. Cette consultation a pour but de garder le contact avec les experts et de passer en revue

les dernières données scientifiques sur les problèmes qui la préoccupent.

85. En outre, des problèmes d'application pratique, que soulèvent certains articles des normes de base, revêtent une grande complexité et demandent de ce fait une mise au point et une étude particulière. Il s'agit notamment des limites inférieures de leur champ d'application des concentrations des nuclides radioactifs dans l'eau de boisson, l'air inhalé et les effluents et la protection contre les neutrons. La Commission met au point, à l'heure actuelle, le plan et le programme qui permettront d'aborder l'étude de ces différentes questions. Le problème du transport des combustibles irradiés présente une certaine actualité, non seulement pour les pays de la Communauté, mais aussi pour les membres de l'Organisation européenne de coopération économique, et sera également envisagé très prochainement au sein d'un groupe de travail.

§ 3 — Installations de contrôle permanent du taux de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol

86. Comme la Commission l'a souligné dans son rapport précédent, elle attache une grande importance à l'application des articles 35 et 36 du traité, selon lesquels les renseignements concernant le contrôle permanent du taux de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol et le contrôle du respect des normes de base doivent lui être communiqués régulièrement par les autorités nationales compétentes.

L'inventaire des installations de contrôle est fait. Il a également été procédé à un inventaire aussi complet que possible des installations nucléaires, de production, de transformation, de recherche et de puissance.

Les contacts nécessaires ont été pris pour que la transmission des renseignements se fasse selon les voies les plus favorables aux buts poursuivis.

Quand, dans un Etat membre, de nombreux organismes sont susceptibles de s'intéresser à ces questions et poursuivent les mêmes objectifs, en procédant à la mesure des taux de radioactivité, une certaine coordination est souhaitable à l'échelon national ; la coopération qu'Euratom recevrait de cette manière peut gagner en efficacité, mais à la condition que les informations obligatoires prévues à l'article 36 soient données à la Commission de telle manière qu'elle soit tenue au courant des taux de radioactivité qui l'intéressent de la façon la plus complète et la plus précise possible.

La Commission désire aussi que, dans ce domaine, les renseignements lui parvenant des différentes installations nationales soient comparables. La Commission réunira incessamment un groupe de travail destiné à harmoniser le rythme et la fréquence des mesures des taux de radioactivité, l'expression et l'interprétation des résultats, afin de rendre plus valable une exploitation des données techniques recueillies.

Dès que cette harmonisation sera obtenue, il sera possible d'envisager l'établissement, pour l'ensemble des six pays, de tableaux synthétiques, de graphiques et de courbes constituant les éléments de base du bulletin d'informations sur la radioactivité, dont la publication a été souhaitée notamment par l'Assemblée parlementaire. La Commission pense que ce but pourrait être atteint dans le courant de cette année.

Ces travaux mettraient, en outre, la Commission en mesure de procéder à l'étude, dans le stade immédiatement ultérieur, du problème plus général des variations des taux de la radioactivité ambiante dans le temps et l'espace.

§ 4 — Questions techniques

87. Dans le domaine technique, la Commission doit faire face à un certain nombre de tâches précises qui sont aussi bien en rapport avec la prévention des accidents et des irradiations dans les industries nucléaires qu'avec la protection de la population et des travailleurs.

88. Toute l'industrie nucléaire à créer pose notamment des problèmes de protection sanitaire intéressant les travailleurs, l'environnement et la population du voisinage. L'article 37 relatif au projet d'effluents radioactifs et les articles 41 et 43 qui concernent les projets d'investissement permettent à la Commission d'intervenir au moment où l'étude des projets est en cours et d'avoir ainsi l'action préventive qui est à la base de la protection contre les radiations.

En 1959, les premiers projets seront soumis à la Commission ; le service technique chargé de ces questions est créé et formé de spécialistes particulièrement au courant des problèmes du contrôle physique de protection contre les radiations. Son action se développera en liaison avec des experts nationaux spécialisés en ce qui concerne les effluents radioactifs ; il est logique de prévoir qu'une telle action prendra dans un proche avenir un développement important, notamment en fonction du volume des projets qui seront soumis à la Commission. C'est dans un esprit de collaboration confiante avec les industries nucléaires que la Commission souhaite mener cette action, tout en sauvegardant les prérogatives qu'impliquent les graves responsabilités qu'elle a reçues dans ce domaine.

89. Les normes de base ont précisé également les principes fondamentaux de la protection sanitaire de la population et des travailleurs. Les Etats membres ont reçu de ce fait la responsabilité de prendre les mesures nécessaires en vue d'appliquer ces principes. Euratom doit, de son

côté, rester vigilant à l'application de ces mesures dont l'intérêt déborde le territoire de chacun des Etats membres. La protection d'une population déterminée dépend non seulement de la valeur et de l'efficacité des mesures prises par un Etat, mais aussi de celles prises par les autres Etats voisins.

La Commission reste attentive au rôle de coordination et de promotion que son statut institutionnel lui permet de jouer. Les circonstances l'amèneront peut-être à envisager dans un proche avenir de réunir dans des groupes d'études des spécialistes des administrations nationales, afin de préparer en temps utile l'harmonisation des législations dans ce domaine.

Les problèmes que pose notamment la protection de la population amènent la Commission à consacrer des activités au domaine de la radiobiologie et des spécialistes qualifiés sont engagés dans ce secteur. L'étude de l'action des radiations sur l'organisme humain est essentielle pour apprécier d'une façon réaliste les risques encourus, du fait du développement pacifique de l'énergie nucléaire, par les populations et par les travailleurs.

90. L'examen de certaines questions de génétique pourrait amener la Commission à s'attacher, à un stade ultérieur, au problème plus général du bilan de l'irradiation totale des populations, problème qui ne manquera pas de se poser dans un proche avenir avec une grande acuité et dont l'étude ne sera possible que si l'on réunit, dès à présent, des renseignements et des données très complètes.

C'est dans cet esprit que la Commission procède, avec les institutions intéressées par le problème général de la main-d'œuvre, à un dénombrement des travailleurs auxquels s'appliquent les normes de base et à l'évaluation des densités de populations dans les zones contrôlées et surveillées.

**§ 5 — Problèmes médicaux et sociaux
de la protection sanitaire — Information et documentation**

91. Les problèmes que soulèvent notamment les applications des normes de base sont nombreux sur le plan médical et social.

92. Un premier groupe de ces problèmes concerne l'enseignement, l'éducation et la formation professionnelle. Il est certain qu'un des facteurs essentiels de la prévention et des connaissances techniques liées à la prévention réside dans la formation professionnelle et dans l'éducation de ceux qui exercent une activité les mettant en contact avec les radiations ionisantes. La Commission procède actuellement à l'examen et à l'étude des mesures et des dispositions qui existent dans ce domaine. La diversité des problèmes et des organismes qui s'en occupent, ou sont susceptibles de s'en occuper, rend cette étude particulièrement complexe. Il est encore prématuré de tirer des conclusions sur les possibilités réelles qu'offrent les pays de la Communauté en ce qui concerne ces importantes questions.

Différents centres nucléaires nationaux ont déjà organisé des cours et des stages auxquels la Commission porte une attention particulière. Un fonctionnaire de la direction de la protection sanitaire suit actuellement un stage de perfectionnement dans le domaine particulier de la mesure de la radioactivité au centre de Mol. La Commission a l'intention d'envoyer également des stagiaires dans d'autres centres nationaux, tels que Saclay ou Karlsruhe par exemple, quand des besoins particuliers de formation spécialisée se feront sentir.

93. Le second groupe de problèmes est constitué par ce qu'on pourrait appeler les implications médicales et sociales des normes de base. Parmi celles-ci, la Commission

a retenu dès à présent les points suivants : l'indemnisation des dommages physiques causés par les radiations, soit comme accident, soit comme maladie professionnelle — l'attribution de congés particuliers en fonction des doses reçues et en considérant la dose maximum admissible fixée pour un temps déterminé — l'éloignement des femmes enceintes et allaitantes de certains travaux comportant un risque d'irradiation élevé — la réadaptation et le réemploi de travailleurs nucléaires dans les autres industries.

Ces problèmes sont étudiés avec les deux autres Communautés européennes. Quoique envisagées dans un cadre plus général, les solutions qui pourraient intervenir concernent en premier chef l'énergie nucléaire et, par conséquent, Euratom.

94. Quant à la tâche d'information et de documentation accomplie par la Commission dans le domaine de la protection sanitaire, elle est de deux ordres :

En vue des contacts qu'elle a avec l'extérieur, la Commission élabore un matériel destiné à faire connaître les principes qui doivent assurer la protection des travailleurs et de la population contre les radiations ionisantes et les mesures qui sont prises dans ce sens. C'est une activité d'information qui s'adresse davantage à des collectivités restreintes, à un certain secteur professionnel spécialisé, qu'au grand public. Dans cet ordre d'idées, la Commission a décidé de préparer un opuscule destiné à informer le corps médical de l'état actuel des connaissances sur les radiations ionisantes, leurs effets somatiques et génétiques, les principes et les règles de protection.

Dans la mesure où se manifesteront des préoccupations particulières et où la nécessité s'en fera sentir, la Commission est également prête à envisager la publication d'autres brochures plus spécialement destinées à des groupes professionnels ou à des collectivités intéressées par les problèmes nucléaires.

Enfin, la Commission réunit une documentation technique spécialisée et procède à l'analyse de l'important matériel scientifique et technique publié dans le monde dans le domaine de la protection contre les radiations. En ce faisant, la Commission, aussi bien sur le plan de la recherche fondamentale en radioactivité biologique que dans les applications, a jeté les bases de la documentation scientifique prévue par le traité.

CHAPITRE XIII

RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA COMMUNAUTÉ

Les relations de la Communauté avec l'extérieur ont été essentiellement marquées, depuis septembre dernier, par la mise au point finale et la signature de l'accord de coopération entre Euratom et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que par la conclusion d'un accord de coopération avec le gouvernement britannique.

La Commission a été heureuse de constater l'intérêt toujours croissant que les pays tiers marquent à l'égard de ses activités. En même temps, les contacts précédemment établis avec les organisations internationales ayant des activités dans le domaine nucléaire ont été entretenus ou approfondis.

§ 1 — Relations avec les pays tiers

A. ÉTATS-UNIS

95. L'accord de coopération entre Euratom et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a été signé à Bruxelles le 8 novembre 1958 et est entré en vigueur le 18 février 1959. Peu de temps avant la signature, le texte de l'accord avait fait encore l'objet de dernières modifications. En particulier, le texte final prévoit que deux des centrales nucléaires, entrant dans le cadre de l'accord, pourront être choisies pour entrer en service d'ici le 31 décembre 1965, et non 1963, ainsi qu'il était tout d'abord prévu. Cette modification rencontre un désir maintes fois exprimé du côté de la Communauté car elle donne au programme une plus grande souplesse. Elle devrait notam-

ment donner aux pays d'Euratom la possibilité de bénéficier, après 1963, de l'expérience acquise lors de la construction des premiers réacteurs. Elle devrait également permettre d'étendre éventuellement le champ d'application de l'accord à de nouveaux types de réacteurs sur lesquels des travaux de recherches et de développement auraient été poussés entre temps à un stade avancé aux Etats-Unis.

Quant à la mise en œuvre de l'accord, elle a été activement préparée, tant du côté de l'administration américaine que de la Commission (Cf. Chapitres : Industrie, énergie et économie nucléaire - Recherche et enseignement - Contrôle de sécurité .

B. ROYAUME-UNI

96. Les pourparlers entrepris au mois de juillet de l'année dernière avec le gouvernement britannique ont permis d'aboutir à la mise au point d'un accord de coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, qui a été signé par la Commission et le gouvernement britannique le 4 février 1959 à Londres.

Cet accord a pour objet principal de créer un cadre d'ensemble pour l'établissement et le développement des échanges commerciaux en matière nucléaire entre les entreprises britanniques et les entreprises de la Communauté à des fins pacifiques. En particulier, il doit permettre aux personnes et entreprises de la Communauté qui désireaient acheter des réacteurs britanniques, de le faire dans les conditions les plus favorables ; bien entendu, les négociations purement commerciales ou techniques relatives à l'achat de réacteurs se dérouleront sous la seule responsabilité des personnes et entreprises intéressées. Mais, aux termes de l'accord, l'autorité britannique et la Commission d'Euratom s'emploieront à faciliter de telles transactions. En outre, les dispositions de l'accord relatives à l'approvisionnement et à la diffusion des connaissances sont de na-

ture à permettre une intensification des échanges entre le Royaume-Uni et la Communauté.

En ce qui concerne la vente des combustibles nucléaires et leur traitement après irradiation, l'accord ne reprend pas les clauses restrictives assez strictes qui figuraient dans les accords conclus antérieurement par le Royaume-Uni, telle que l'option d'achat du gouvernement britannique sur le plutonium produit dans des réacteurs utilisant des combustibles fournis par le Royaume-Uni. Dans le même domaine, la clause de la nation la plus favorisée, introduite dans l'accord, garantit aux personnes et entreprises intéressées de la Communauté des conditions commerciales au moins aussi avantageuses que celles offertes par le gouvernement britannique à d'autres acheteurs. En matière de connaissances, il est prévu que les parties contractantes faciliteront les échanges de connaissances non classifiées entre les personnes établies au Royaume-Uni et celles établies dans la Communauté. Une clause permet, d'autre part, des échanges de brevets à des conditions commerciales, soit sous forme de licences sur tous brevets appartenant à l'autorité britannique ou à la Communauté, soit sous forme de sous-licences octroyées par des détenteurs de licences sur des brevets appartenant à l'autorité britannique ou à la Communauté, ces dernières s'engageant à encourager et à faciliter l'octroi de ces sous-licences. Quant aux dispositions retenues pour le contrôle, elles reconnaissent pleinement la souveraineté d'Euratom.

De même le gouvernement britannique s'est déclaré disposé à entreprendre des négociations avec les Etats membres et la Commission d'Euratom, en vue de la reprise par la Communauté des droits et obligations découlant d'accords de coopération dans le domaine nucléaire, conclus entre le Royaume-Uni et les Etats membres avant l'entrée en vigueur du traité instituant Euratom.

En signant l'accord de coopération, les parties ont voulu non seulement renforcer leurs relations mutuelles,

mais encore contribuer au développement des utilisations pacifiques de l'énergie atomique à l'échelle européenne et mondiale ; c'est pourquoi Euratom et le Royaume-Uni réaffirment explicitement leur intérêt commun à promouvoir ces utilisations par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire, et expriment l'avis que ces agences et leurs membres devraient bénéficier des résultats de leur coopération. C'est là une nouvelle manifestation de la volonté d'Euratom de s'associer activement aux efforts entrepris parallèlement aux siens pour développer les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Il est prévu également que des représentants des parties contractantes se rencontreront périodiquement pour se consulter sur les questions soulevées par l'application de l'accord, pour surveiller l'exécution de ce dernier et pour discuter la possibilité de formules complémentaires de coopération.

C. CANADA

97. Après le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement du Royaume-Uni, le gouvernement canadien a proposé à son tour à la Commission d'ouvrir des négociations en vue de parvenir à un accord de coopération. Des premiers échanges de vues ont eu lieu. S'il est encore trop tôt pour fournir des précisions sur le contenu d'un tel accord, il convient toutefois de rappeler l'expérience acquise de longue date par les Canadiens dans le domaine des réacteurs à uranium naturel et à eau lourde. Aussi semble-t-il qu'une coopération entre Euratom et le Canada dans ce secteur précis pourrait être un des aspects de l'accord envisagé.

D. BRÉSIL •

98. Le gouvernement brésilien a fait récemment savoir à la Commission qu'il était disposé à étudier avec elle la possibilité de parvenir à la conclusion d'un accord général

de coopération entre Euratom et le Brésil. Cette initiative a été accueillie favorablement par la Commission.

§ 2 — Relations avec les organisations internationales

A. ORGANISATION EUROPÉENNE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE (O. E. C. E.)

99. Les représentants de la Commission ont continué à participer aux réunions du comité de direction et des différents comités techniques de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire (E.N.E.A.).

100. On se souviendra en particulier de la proposition faite l'an dernier par le Royaume-Uni, tendant à la construction sur le territoire britannique, sur une base internationale, d'un réacteur expérimental à haute température et à refroidissement par gaz (projet Dragon). La Commission a pris la décision de principe de participer à l'accord qu'envisagent également de signer à ce sujet l'U.K.A.E.A., les gouvernements autrichien, danois, norvégien et suisse, ainsi que l'Aktiebolaget Atomenergi suédoise.

Le projet d'accord fixe les modalités d'exécution d'un programme commun de travaux s'étendant sur une période de cinq ans à compter du 1^{er} avril 1959 ; ce programme comporte essentiellement l'exécution d'une série de recherches et de mises au point dans le domaine des réacteurs à haute température refroidis par gaz, puis l'étude, la construction et l'exploitation d'un réacteur qui permettrait d'expérimenter les résultats de ces recherches et mises au point.

L'ensemble de ces travaux devrait représenter une dépense totale d'environ 13,6 millions de £ (38 millions d'unités de compte A.M.E.) ; sur ce total, une somme de 10 millions de £ (28 millions d'unités de compte A.M.E.) est répartie entre l'ensemble des participants, la différence étant à la charge de l'U.K.A.E.A. qui, à la fin de la période

de cinq ans, restera propriétaire des installations. Quant à la clé de répartition des contributions, elle prévoit qu'Euratom et le Royaume-Uni participent chacun aux dépenses pour 43,4 % (soit 4,34 millions de £ ou 12,5 millions d'unités de compte A.M.E.), tandis que les autres signataires se partagent le reste des contributions.

L'importance de la contribution d'Euratom à cette nouvelle entreprise commune de l'O.E.C.E. confirme, s'il en était besoin, sa volonté de participer de façon constructive aux travaux de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire ; en même temps, le projet Dragon constitue une première réalisation concrète dans le cadre de la coopération qui vient de s'instaurer entre Euratom et le Royaume-Uni.

101. Toujours dans le domaine des entreprises communes, la Commission a continué à participer aux travaux du « Comité de Halden » et du « Groupe technique de Halden », chargés d'arrêter et d'exécuter le programme des recherches et des expériences qui seront effectuées à l'occasion de l'exploitation du réacteur de Halden.

102. Les représentants de la Commission ont apporté, d'autre part, une contribution déterminante aux travaux menés par l'O.E.C.E. en matière de protection sanitaire. En effet, plusieurs experts des Six, après avoir travaillé à la mise au point des normes de base instituées dans la Communauté, ont représenté Euratom au sein du groupe d'experts chargé par l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire d'élaborer des normes de base pour l'ensemble des pays de l'O.E.C.E. Ce groupe ayant très largement tenu compte des résultats obtenus par la Communauté dans ce domaine, il a été possible, de la sorte, de mettre les normes de base préparées par l'O.E.C.E. en harmonie avec celles qu'a approuvées le Conseil de Ministres d'Euratom ; cette harmonisation peut être considérée comme un pas impor-

tant vers l'adoption de normes de base applicables à l'échelle mondiale.

103. Enfin, la Commission suit avec intérêt les travaux entrepris à l'O.E.C.E. en vue d'aboutir à la conclusion d'une convention européenne sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Elle attache, en effet, une grande importance à ce qu'une solution soit apportée à bref délai à ce problème, solution sans laquelle le développement des industries nucléaires de la Communauté risquerait de se trouver retardé.

B. CONSEIL DE L'EUROPE

104. Les relations établies avec le Conseil de l'Europe sont devenues plus étroites durant les derniers mois. C'est ainsi que le « Premier rapport général » sur l'activité de la Communauté a été transmis par la Commission à l'Assemblée consultative. Le même rapport a fait l'objet d'un échange de vues entre les membres de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et ceux de l'Assemblée Parlementaire Européenne lors de la première réunion jointe de ces deux Assemblées, les 16 et 17 janvier 1959, réunion à laquelle participait la Commission.

C. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

105. A la suite de l'invitation que lui avait adressée le conseil des gouverneurs de l'agence, Euratom a été représenté par un observateur à la deuxième session de la conférence générale, qui s'est tenue à Vienne du 22 septembre au 4 octobre 1958.

D. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (O. I. T.)

106. Enfin, la Commission a préparé le texte d'un projet de protocole en vue d'organiser des liaisons utiles entre Euratom et l'Organisation internationale du travail.

CHAPITRE XIV

ADMINISTRATION ET PERSONNEL

L'établissement d'un statut du personnel et l'organisation de différents services tant administratifs que techniques restent parmi les préoccupations premières de la commission.

107. D'après l'article 186 du traité, « le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête en collaboration avec la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté ».

Dans le courant de l'année écoulée, les travaux préparatoires à l'établissement d'un statut du personnel ont débuté au sein d'un groupe de travail instauré par le Comité des représentants permanents sous l'égide des conseils des Communautés. Des experts nationaux et les représentants des Commissions de la Communauté Economique Européenne et d'Euratom collaborent afin d'aboutir à un premier rapport portant sur la réglementation de la rémunération. La question de rémunération des agents ayant des qualifications techniques spéciales fait l'objet d'un examen particulier.

Des représentants de la Cour de Justice, de l'Assemblée européenne et de la Commission des présidents de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier sont également invités à assister aux travaux. Au cours de ceux-ci, les représentants de la Commission, qui partage le point de vue adopté par l'Assemblée parlementaire dans une résolution du 16 décembre 1958, ont toujours insisté

sur le fait qu'il serait nécessaire d'établir un statut unique pour l'ensemble des institutions des Communautés des Six.

108. La Commission a présenté une première proposition au Conseil concernant l'impôt européen prescrit par l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités.

109. La Commission s'est efforcée de trouver des solutions communes aux trois Communautés quant à la caisse de maladie, à la caisse de prévoyance et au régime des pensions. Des groupes de travail interexécutifs ont été constitués à cet effet.

En ce qui concerne la caisse de maladie, en attendant qu'un accord intervienne entre les trois Communautés sur les modalités de gestion d'une caisse commune aux trois exécutifs, la Commission d'Euratom a commencé le 8 septembre 1958 à effectuer des remboursements, considérant qu'on ne pouvait plus les différer.

En plus, des contributions individuelles des agents, la caisse de maladie est alimentée par l'institution à raison de 3 000 frb. par an et par agent. Les résultats financiers au 31 décembre sont satisfaisants.

De plus, en attendant l'établissement d'un régime statutaire des pensions, une caisse de prévoyance a été instituée sous réserve de l'approbation des règlements, à laquelle les agents sont tous affiliés. La participation de l'institution est fixée au double de la cotisation des agents et forme, avec celle-ci, les fonds de la caisse.

Dans le même domaine, il est à noter que, par avenant à la police d'assurance de la C.E.C.A., le personnel est assuré contre les risques d'accidents.

Un médecin-conseil au service d'Euratom, procède, non seulement à l'examen médical préalable à tout enga-

gement définitif, mais également à toute autre tâche relative à la tutelle sanitaire des agents.

110. Etant donné la spécialisation des traductions demandées, un bureau de terminologie a été annexé au service linguistique.

111. Dans le domaine de l'installation matérielle et des achats, l'aide apportée par la C.E.C.A. dans la période initiale de fonctionnement des services de la Commission a été particulièrement précieuse.

La Commission tient à en remercier tout spécialement la Haute Autorité. Le concours apporté pendant cette période de démarrage a été le point de départ d'une coopération de plus en plus poussée, notamment entre les services administratifs des trois exécutifs, pour arriver à un fonctionnement économique et efficace.

112. La Commission a vu avec faveur la constitution d'une association du personnel avec laquelle elle est décidée d'établir des relations régulières et confiantes.

CHAPITRE XV

FINANCES ET BUDGET

Les projets du budget de recherches et d'investissement et du budget de fonctionnement ont été établis suivant la procédure prévue par le traité. D'autre part, la Commission doit assurer la mise en œuvre de l'accord Euratom-Etats-Unis sur le plan financier.

113. Comme il a été dit précédemment, les questions de finances et du budget sont désormais traitées au sein de la Commission par une division autonome : la division IX — B « Finances et budget ».

114. Au cours de l'année 1958, les tâches budgétaires ont été particulièrement absorbantes. Il a fallu non seulement mettre au point les procédures internes, mais encore élaborer les budgets des exercices 1958 et 1959. En outre, les procédures budgétaires des diverses institutions, telles qu'elles sont prévues par le traité, étaient mises en pratique pour la première fois.

Les deux budgets de recherches et d'investissement pour 1958 et 1959 ainsi que le budget de fonctionnement de 1958, établis par le Conseil selon la procédure prévue par le traité, ont été approuvés par l'Assemblée le 17 décembre 1958.

Le budget de fonctionnement 1959 est soumis à l'examen de l'Assemblée.

115. De plus, la Commission doit assurer la mise en œuvre de l'accord Euratom-Etats-Unis sur le plan financier.

Cette mise en œuvre comporte d'une part, un accord avec l'Eximbank sur l'ouverture d'une ligne de crédit de 135 millions de dollars mis à la disposition d'Euratom pour être prêtés aux entreprises qui construiront des centrales nucléaires dans le cadre du programme d'un million de kW.

Il faut prévoir d'autre part l'établissement de contrats annexes avec la Banque européenne d'investissement (B.E.I.) qui agirait comme agent d'Euratom pour la gestion de l'emprunt et des prêts accordés en contre-partie, et comme fidéicommissaire pour l'administration des garanties fournies par les emprunteurs.

